Canadian Human Rights
Commission

Annual Report
of the
Privacy Commissioner

1983

Annual Report

of the

Privacy Commissioner

1983

© Minister of Supply and Services Canada 1984

Cat. No. HR 1-1/1983

ISBN 0-662-53090-X

Canadian Human Rights Commission
Commission canadienne des droits de la personne

Privacy Commissioner
Commissaire à la protection de la vie privée

31 May 1984

The Honourable Mark MacGuigan, P.C., Q.C.
Minister of Justice
Room 438-N
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Minister:

Pursuant to Section 60 of the Canadian Human Rights Act, I hereby transmit to you the annual report of the Privacy Commissioner for the period January 1 to June 30, 1983.

Yours sincerely,

Inger Hansen, Q.C.

P.O. Box 2500, Station D, Ottawa, Canada K1P 6G7
C.P. 2500, Succursale D, Ottawa, Canada K1P 6G7

TABLE OF CONTENTS

	Page
INTRODUCTION	1
STATISTICS	1
COMPLAINTS	4
2.1 Access	4
2.2 Exemptions	19
2.2.1 Section 53	21
2.2.2 Section 54	21
2.2.3 Paragraph 62(1)(d)	23
2.3 Use	24
2.4 Non-Derivative Use	24
2.5 Corrections	25
2.6 Notations	27
2.7 Delays	27
2.8 Miscellaneous	34
REQUESTS	35

Page

5. **APPENDICES**

TABLE 1 - Definition of terms..... 39
2 - Number of complaints by type and finding..... 40
3 - Number of complaints by type and result..... 40
4 - Distribution of complaints among departments, agencies and institutions..... 41
5 - Geographical distribution of the complaints..... 43
6 - Distribution of requests among departments, agencies & institutions..... 44
7 - Geographical distribution of the requests..... 46

INTRODUCTION

Thanks to media coverage and the introduction of the micro-computer in their homes, the Canadian public is becoming increasingly aware of the importance of privacy laws. They want personal and legal control over the collection, use and transmission of their personal records and have become jealous of their rights of access to records concerning them.

Awareness of information as a valuable commodity was not apparent in 1977 when Part IV, the privacy provisions of the Canadian Human Rights Act, became law. Even in 1981, my suggestion that personal information should be protected by laws similar to those protecting property was often met with a yawn, as were my arguments that limitations on use of the social insurance number alone would not solve personal information problems.

But a dramatic change in attitude has occurred since then. People now accept that the social insurance number is one of many identifiers that should be controlled because it may be used to link personal information. I am confident that this new awareness will result in adequate and appropriate personal data protection at federal and provincial levels, as well as in both the public and private sectors.

During the same period, an equally dramatic change of attitude took place in the federal public service. Where there was resentment and anxiety over the access to personal information provisions, there is now a large measure of understanding that for reasons of fairness, personal records should be accessible to the most important person -- the subject of the file. Now we seldom hear comments such as "this has always been confidential" or "if this is made available sources will dry up", or "how can you expect to get the truth if the individual is told what others say about him or her".

This change of attitudes was brought about gradually, not without pain, by the investigators who dealt with departmental officials and privacy coordinators. They deserve credit for having achieved a high level of acceptance of privacy rights in the federal public service.

The privacy coordinators and their staff, in turn, played a major role in convincing other public servants of the need to abide by the provisions of Part IV (where those rights applied). An unexpected benefit from Part IV has been a major effort to ensure that the federal government's personal records become more concise, precise and, as a consequence, more fair to the individual concerned.

The new Privacy Act tightens up and improves the provisions of Part IV. For example, it is now clearly spelled out, in law, that the Privacy Commissioner has the right of access to the so-called exempt banks. The government had granted access under Part IV to my office, for investigative purposes and "without prejudice" after some considerable pressure.

The new Privacy Commissioner will not only have the right of access but is charged with auditing those very banks. Based on experience, I consider this auditing a duty of the utmost importance. During my term of office, very few complaints resulted in changes to records in exempt banks, but those changes had material impact on the lives of the subjects of the information. Only one such case is sufficient to justify an independent review of those records.

This is my last report to you as Privacy Commissioner, submitted as required by the now-repealed Part IV of the Canadian Human Rights Act. It covers the period January 1 to June 30, 1983.

On July 1 of that year, the new Privacy Commissioner, Dr. John Grace, began handling complaints to ensure compliance with the new Privacy Act. Every effort was made to conclude outstanding investigations and on July 1, 1983, 22 complaints were turned over to Dr. Grace.

On the same day I was appointed Information Commissioner to deal with complaints under the new Access to Information Act. My new task will involve advocacy for freedom of information. In that role I may find myself in conflict with my new colleague, the Privacy Commissioner. When he, no doubt, advocates withholding personal information, I may pressure for release in the public interest. I welcome the debate between these competing interests.

STATISTICS

The office completed the investigation of 124 personal information complaints from 1 January 1983 to 1 July 1983. These complaints were lodged by 86 individuals, for an average of 1.44 complaints per person.

The methodology for compiling statistics remains the same as in previous years. That is, complaints are recorded in the following categories: access, exemptions, medical exclusions, use, non-derivative use, correction, notation, delay and miscellaneous. Complaints from the same individual relating to different categories are reported separately. Complaints lodged by the same individual but against several departments or institutions are recorded separately for each category and once for each department or institution. Complaints by one individual against one department or institution relating to the same category, regardless of the number of complaints lodged, are counted once only, unless the results require separate reports.

Definitions of terms used in the statistics appear in Table 1. The findings are "justified", "not justified" and "no finding". Table 2 gives the distribution of findings for the complaints investigated and Table 3, the results of

the investigations. Of 124 complaints, 20 were dismissed, we were unable to assist in four instances, and in 10 others the complaints were abandoned; 74 cases were resolved and some assistance was rendered in six. Ten cases resulted in recommendations or explanations. As shown in Table 4, of 145 government departments, only 17 were the subject of complaints. Table 5 shows the geographic distribution of the origin of complaints.

The masculine pronoun has been used for all complainants to avoid reference to the identity of individuals. In fact, seven complaints came from women and 117 from men. The masculine pronoun has also been used to refer to all investigators.

The total investigator-hours logged against completed complaints amounted to 438.85 hours, and averaged 3.54 hours per complaint.

These hours do not include the time spent by the investigator after the findings by the Commissioner, nor do they account for the involvement of the chief investigator, legal counsel, or the Privacy Commissioner. Neither do the hours include the time spent by investigators on general inquiries or research into procedures, policies and their application to government institutions.

There were 769 requests for information or help during the six-month period, compared to 1190 for all of 1982. The requests handled in 1983 required 339.20 investigator-hours, an average of .44 hour per request.

2. COMPLAINTS

The investigation of complaints ensures that government institutions adhere to the legislation. The investigations have the same effect as an audit and serve as an incentive to establish fair information practices. By using their information rights, Canadians assure themselves and others that those who handle records containing personal information are made aware of, and live up to, the ideals of fair information practices. These ideals include collecting only that information which is accurate, timely and necessary, then using it only for the purposes for which it was collected.

2.1 ACCESS

In all the office dealt with 26 complaints related to the general rights of individuals to review their own records.

The cases in this category demonstrate the important issues of law and fact raised by complainants. Nevertheless, access complaints are frequently resolved without confrontation or completely formal procedures.

The first case demonstrates how one government department had not included all its records within a system, as required in order to comply with Part IV.

- The complainant alleged that Agriculture Canada had refused to grant access to one of their records which contained information about an investigation initiated on the basis of information provided by the complainant and carried out by the department.

  The investigation disclosed that during an examination into the alleged misconduct of one employee toward another, a substantial number of documents had been compiled in an unmarked folder. The department suggested that the complainant had no right of access to the folder because the record was not contained in an information bank and because, in the opinion of those responsible, no decision based on the information had been made directly affecting the complainant.

  The department argued that:

  > "It is a well-known rule that legislation will not be given a retrospective or retroactive effect unless the provisions of the legislation clearly establish such an intent. It is submitted that unless clearly and specifically stated in the provisions of legislation, words used in the present tense do not include the future tense and provisions relating to present action are not prospective in nature, that is do not include future action."

The department had informed the complainant in writing that the "conclusion, based on available information, still is that there are no grounds for dismissal of ... and no grounds for any disciplinary action except verbal counselling of both parties". The complainant was one of the parties. The statement was contained in a letter to the complainant in which he was also advised that he had recourse to the grievance procedure and could ask for a review of "the writer's decision" at the departmental or fourth level.

On the basis of that letter, the Privacy Commissioner found that the record had been used for an administrative purpose directly affecting the complainant. The Privacy Commissioner informed the Deputy Minister that, subject to any representations that he might wish to make, she proposed to find the record contained personal information that had been used and remained available for use for administrative decisions directly affecting the complainant. Therefore, it should be maintained in a government information bank ... so that the individual concerned may have access, subject to exemptions that may be claimed, in law.

Shortly after, the record was released to the complainant, subject to certain exemptions claimed under Part IV.

The second complaint raised the question of when, if ever, notes prepared by a public servant about his or her duties ought to be accessible under Part IV.

- The complainant in this case sought access to material brought by a public servant to a Public Service Staff Relations Board hearing involving the complainant and his employer, Supply and Services Canada. The complainant suggested that the contents of the file folder was about him and that it should be

provided to him as a result of his request for access under the provisions of Part IV of the Canadian Human Rights Act.

The public servant maintained that the material was his own, that he was not compelled to place them in government records, and that, as a consequence, those notes were not available for application for access under the Canadian Human Rights Act. The notes had not been nor were they part of Supply and Services Canada records concerning the complainant. The question was, therefore, whether the notes ought to have been retained in an information bank maintained by Supply and Services Canada.

Sub-section 52(1) stipulates that the right of access applies to records concerning the person applying, "that are used for administrative purposes" and the records are those contained in "federal information banks named or otherwise identified" in the federal information bank index.

A few documents from the folder were entered in evidence and made available to the complainant, but the balance of the file folder was never produced for the adjudication hearing.

The Privacy Commissioner found that the documentation in the folder, brought to the hearing by the public servant, were his personal notes prepared and collected exclusively to refresh his memory. The Privacy Commissioner was satisfied that the public servant could have destroyed the notes and that they had not been shared with others in the course of his employment.

The following is an example both of a successful effort to convince Treasury Board to establish a personal information bank and a failure to convince the Treasury Board that personal information could safely be released in the particular circumstances. The case report illustrates the investigator's patient, but persistent, step-by-step procedures.

- On the complainant's discharge from the Royal Canadian Mounted Police, a recommendation had been made to the Treasury Board that he be granted an immediate annuity. The annuity was not granted, and the complainant stated that he was given no reasons for the refusal. He sought access to Treasury Board records to find out why.

  Treasury Board said that the only letter in its files was one from the Commissioner of the R.C.M.P. setting out the Treasury Board decision. The complainant believed that there should be additional information.

  The complainant's original request for access was not made on a formal request form in accordance with Part IV because he had been unable to find a relevant information bank listed in Treasury Board's Index of Federal Information Banks. The investigation disclosed that Treasury Board had not thought it necessary to establish personal information banks to deal with this type of submission. The investigator succeeded.

  Information banks were established to identify personal information records controlled by the Treasury Board Secretariat.

  Once the complainant was granted access, Treasury Board told him that it would claim an exemption for all his documents except the letter of decision which he had already received. The Board's rationale for the exemption was that, if access were granted, it would disclose a confidence of the Queen's Privy Council for Canada. However, after additional representations from the investigator, access was granted to copies of the relevant submission and the report from the Royal Canadian Mounted Police to the Treasury Board. The only document to which access was not granted was one prepared by the Secretariat of the Treasury Board for the Board's use. It was exempted under paragraph 54(b), as a confidence of the Queen's Privy Council.

In accordance with Sub-section 58(4) of the Act the Privacy Commissioner notified the Secretariat of the Treasury Board that there appeared to be sufficient grounds for making a report or recommendation that might adversely affect the Treasury Board. The Privacy Commissioner agreed that the document contained information for the Treasury Board and that Treasury Board is a committee of Cabinet, but questioned whether all of the information in the document could be said to constitute a confidence of the Queen's Privy Council. The Privacy Commissioner thought some information could be severed and released, while the actual confidence might be held back.

The Secretary to the Treasury Board repeated that the information being sought was background information prepared for the Treasury Board and constituted a confidence of the Queen's Privy Council exemptable under paragraph 54(b).

At that time, the new Access to Information Act was about to come into force and the Privacy Commissioner suggested the President of the Treasury Board examine the exempted document in light of the new Access to Information Act.

Confidences of the Queen's Privy Council are excluded from the application of the Access to Information Act. That is, the new Act does not permit access as of right to such confidences. This provision of non-application, however, is subject to certain exceptions because "background explanations, analyses of problems or policy options to Council for consideration by Council in making decisions" will be accessible

"(i) if the decisions to which the discussion papers relate have been made public, or

(ii) where decisions have not been made public, if four years have passed since the decisions were made".

In July 1983, four years would have elapsed since the Treasury Board rendered its decision about the complainant.

The Privacy Commissioner suggested to the Minister that he release the document to the complainant on the fourth anniversary of the decision and, in spite of the new Act, that the Minister do this without the complainant having to make a new application under the Access to Information Act. But on 17 August 1983, the Minister rejected the Privacy Commissioner's suggestion.

It is interesting to note that under the repealed Part IV the investigator and Commissioner had the right to review the confidence of the Queen's Privy Council in a personal information record. Because the new Privacy Act does not apply to confidences of the Queen's Privy Council, there is no possibility, as of right, for the new Privacy Commissioner to examine whether an individual has been lawfully prevented from reviewing what the department has stated is a confidence of the Queen's Privy Council.

The next case deals with whether applicants for research grants should see the names of those who review grant applications.

- The complainant wanted to know the names of the two readers of the Population Biology Grant Selection Committee. The two had been selected to present his application for a grant to the particular board which would decide whether he should receive financial assistance for his scientific, scholastic work.

An exhaustive investigation of the practices of the Population Biology Grant Selection Committee satisfied the Privacy Commissioner that it did not keep records of its deliberations, that the two readers made no written submissions, and that the complainant's personal information records did not contain any reference to the names of the two readers. Thus it was not possible for the Privacy Commissioner to recommend that this individual had been denied a right under paragraph 52(1)(a) which reads:

> In furtherance of the principle enunciated in paragraph 2(b) that the privacy of individuals and their right of access to records containing personal information concerning them for any purpose including the purpose of ensuring accuracy and completeness, should be protected to the greatest extent consistent with the public interest, every individual is entitled to
>
> (a) ascertain what records, concerning that individual that are used for administrative purposes are contained in federal information banks named or otherwise identified in the publication referred to in subsection 51(1)

Because the new Privacy Act was about to come into force and because that Act does not give individuals the right to learn the identity of such readers, the Privacy Commissioner did not pursue the question of whether a granting body should keep records of its deliberations.

The National Parole Board was faced with a difficult issue because some exemptions may only be invoked while a person is subject to a sentence for an offence:

- Four individuals complained that they had been denied access to records which they had requested from the National Parole Board. Each complainant had been informed that the records had been contained in information bank 23615 - Parole Files. The Board replied that, as stated in the Index of Federal Information Banks:

> "Following completion of sentence, records become dormant files and thereafter are used only for research purposes and cannot be used for administrative purposes. They are then transferred to the Public Archives for a fifteen year retention period after W.E.D. (1) or death of the individual. Some exceptional cases will be for permanent retention if judged to be of historical value."

The records in question had been transferred to Public Archives and in a memorandum of agreement executed by the Chairman of the Board and a representative of the Public Archives it was agreed that the records would be released only to the board on request of the records manager or persons authorized by him. The agreement stated that "the file will not be used for an administrative purpose as defined at Section 49 of the Canadian Human Rights Act".

The relevant Treasury Board Guidelines, Chapter 410, article .6.2, deal with this question, as follows:

> "(n)ormally, personal information used for an administrative purpose will be retained and rendered accessible to individuals for at least two years following use. However, schedules may be approved by the Dominion Archivist for disposal in less than two years where...

(1) Warrant Expiry Date

> (b) personal information has been compiled during the time an individual has been under sentence for an offence against an Act of Parliament, and the sentence has been completed.
>
> Except as provided in (c) below, information may be removed to another Bank of Information, where it cannot be used for an administrative purpose (e.g. statistical BIN); rendered anonymous, or destroyed. Administrative controls must ensure that information, once removed, is no longer available for use for an administrative purpose. Names of suppliers of information should be removed only if the accuracy of the information has been reasonably determined...."

However, the Privacy Commissioner found that the complaints were justified because

> firstly, the agreement between the Board Chairman and the Dominion Archivist had not effectively removed the relevant records so that they were not available for an administrative use;
>
> secondly, that if the Guidelines were to be interpreted to mean that there should be no reasonable period of time between the last decision and removal, they would be contrary to the provisions of Part IV and should be set aside or amended.
>
> thirdly, that the National Parole Board might, if the records were released, be in breach of a promise of confidentiality and release could result in harm. However, the Privacy Commissioner had no authority under the Act to consider those matters.

> The Privacy Commissioner concluded that, although the complainant's records were no longer in the physical custody of the National Parole Board, they were still subject to Part IV of the Canadian Human Rights Act and that the complainant should be able to exercise his right of access for a reasonable time after the last use of the record by the decision-maker. The Commissioner recommended release in each case.

The National Parole Board was faced with a difficult issue because under paragraph 54(d) information that might

> (i) lead to a serious disruption of (an) individual's institutional, parole or mandatory supervision program,
>
> (ii) reveal information originally obtained on a promise of confidentiality, express or implied, or
>
> (iii) result in physical or other harm to that individual or any other person;

can only be withheld from a convicted person <u>during</u> the time of his or her sentence. The exemptions cannot be used after a sentence has expired. This does not make sense if the exemption is intended to protect those who give information about inmates to authorities, for example, voluntary organizations and families of inmates. If there is a possibility of harm before the warrant expiry date, there is no guarantee that that danger disappears once the individual is no longer under sentence.

The Privacy Commissioner had previously referred this anomaly to the attention of parliamentarians and had suggested that the injury that may result from release while the person is under sentence may also occur after the warrant expiry date.

By entering into the agreement with Public Archives, the National Parole Board no doubt tried to protect against any harm that might occur from release at a time when the provisions of paragraph 54(d) would not be available.

An amendment to the Act appeared necessary. The new Privacy Act has resolved the problem.

Sometimes, as demonstrated in the following case, difficulties arise when the request for access is dealt with regionally.

- A regional office of Revenue Canada had processed two requests locally to release only what they thought "could be shown". The complaint resulted in the balance of the records in the information bank being quickly released, subject to justifiable exemptions.

- In another case a record had been destroyed before the individual had a chance to review it. The complainant was informed by Correctional Services Canada that the so-called housekeeping record compiled by those who dealt with him in a penitentiary at the cell-level had been destroyed after his transfer to another institution. He did not believe this to be true and complained to our office.

The investigator's inquiries determined that, as a matter of practice, Correctional Services Canada destroys housekeeping records when an inmate is transferred to another institution. The investigator asked the complainant for details to assist in the investigation, but he chose not to pursue the complaint. The question of whether housekeeping records ought to be destroyed on transfer was therefore not dealt with.

- An interesting question arose when a person wanted to know where he stood on a military merit list. Obviously, he was not entitled to know how others had fared on the list, but a solution was found.

  The complainant had received an unnumbered page on which his name appeared. He thought he should be provided with enough information to indicate his ranking on the list and the Commissioner agreed. Representations were made by the investigator, and the Department of National Defence provided a new page indicating which page the individual was on and the total number of pages in the list.

  The use of the exemption under paragraph 54(e) prohibiting the disclosure of other names and particulars was correct and was supported.

- Ten complainants in this category thought they had received fewer documents than they should have. Frequently, the investigator was able to have more records found and released by conveying more information from the complainant to the government institution.

- In one case, records were even released by an institution not subject to Part IV of the Canadian Human Rights Act and in another, representations by the investigator resulted in the complainant being provided with an updated legend of headings to information banks.

- Similarly records a public servant requested from the Public Service Commission about a public servant were found, with the assistance of the investigator, in the department where he worked.

However, in some cases the Commissioner was unable to help.

- For example, one complainant said he had attempted to gain access to eleven information banks maintained by the Public Service Commission, but no records concerning the complainant were found in five of the banks and neither Commission staff nor the investigator were able to obtain particulars to assist in the search. The department had not received forms from the complainant asking for access to the other six information banks.

- In one case the investigator had difficulties obtaining particulars, spending more than 70 hours, including interviews with the complainant, in the attempt. Finally, the complainant disappeared. Because of the nature of the complaint, the Commissioner asked the new Privacy Commissioner to reopen the case if the complainant makes contact again.

- In this category the Commissioner also dealt with a complaint from a penitentiary inmate who objected when he was not permitted to keep the copies of documents which he had reviewed in response to his request for access.

  Under Part IV of the Canadian Human Rights Act and the Regulations made under the Act, an individual is entitled to copies of released documents. The documents in question had been marked "Visual Inspection". However, the prohibition

against the inmate having them in the cell was a security decision taken by the penitentiary authorities. The complainant had reviewed the record and he will receive the copies when he is released. Therefore, there was no basis for finding that the Correctional Service had not abided by Part IV.

The Commissioner suggested that the complainant could ask to have the documents released to an outside representative named by him, or, if he wished to test the security decision, to use the inmate grievance procedure.

Finally, two complaints involved requests for records of other individuals.

- The Department of Veterans' Affairs had granted a complainant access to some of his deceased spouse's records. He complained to our office that some of the records had been withheld.

  The complaint was dismissed because access was not granted under the provisions of Part IV, but in the discretion of the department. The Privacy Commissioner declined jurisdiction but encouraged the complainant to deal directly with the Department of Veterans' Affairs in order to sort out the problem.

- In the other case, Public Archives had granted an individual access to some of his deceased father's records. He too complained that certain records had not been provided.

  The Public Archives had released information within the spirit of the Access to Information Act, although that Act had not been proclaimed at the time of the request or the complaint. The Privacy Commissioner declined jurisdiction but encouraged the complainant to deal with Public Archives and, if the new Access to Information Act were proclaimed, to discuss any complaints with the new Information Commissioner.

2.2 EXEMPTIONS

This category of complaints is divided into three major parts: those that concern information banks to which there is no right of access, those that concern the withholding of information in a specific person's records, and those in which the denial of access to a medical or psychological record is based on a certificate of a duly qualified medical practitioner.

The result of complaint investigations about exemptions continues to be the most difficult to communicate to the complainants. In the case of class exemptions, the Commissioner can only assure the complainant that she has examined the record and is satisfied that the act entitles the government to withhold that kind of information. Some exemptions contain a test based on the harm that might result from release. If the Privacy Commissioner supported the exemption, she can only state that she is satisfied that the injury may occur if the particular piece of information is released.

The explanations are limited because the law specifically prohibits the Commissioner from discussing or disclosing that which has been exempted. In some cases, for example, personal information about others is not released, the Commissioner may explain that the exempted information is about someone else and

the complainant would be protected in the same way if his information were contained in someone else's record. Or, the record might be one prepared and obtained by an investigatory body for purposes of investigating crime and the rationale for exemption will be explained.

The government is also entitled, under the Act, to withhold information on the ground, for example, that release could injure federal-provincial relations. In that case, the Commissioner can only assure the individual that she has seen the evidence and it's release might damage relations with the province.

The Commissioner has had to do this in some cases where, in her opinion, the record could be considered innocuous but the government provided evidence that the provinces opposed release and would provide no more of that type of information if it were released. That drying up of information would damage federal-provincial relations.

The new Privacy Act makes an institution's refusal of disclosure subject to court review. The Commissioner welcomes this improvement and hopes there will soon be privacy laws in all the provinces so that we can achieve some reciprocal release of information.

2.2.1 SECTION 53 - Totally exempt information banks

There were no complaints with reference to Section 53.

2.2.2 SECTION 54 - Partial exemptions

There were 13 complaints about exemptions under Section 54. One case was fully justified, in another there was no finding. Some exemptions were cancelled as a result of the Commissioner's representations, and the other complaints were dismissed. The following are examples:

- In the complaint found justified, the complainant alleged that the RCMP had distributed false information about him to various police forces. He believed that this information was contained in a record which had been withheld from him with reference to subparagraph 54(c)(ii).

  Following investigation the office learned that a local police force had provided information to the RCMP, but the complainant had also succeeded in a claim of harrassment against a member of the local police force which had also agreed that the information could be released from RCMP records. The RCMP gave the complainant a letter of explanation and he received the complete record.

- In another case, the office was able to help a complainant who required certain information to establish a right to a pension or entitlement to compensation for illness he alleged was attributable to his employment. He also wished to find out the extent of an investigation conducted into the reason he was required to accept a premature pension.

The investigator determined that certain information had been validly exempted, but succeeded in persuading the Public Service Commission to cancel some exemptions for "compassionate reasons".

- In another case the complainant believed that exempted material contained information that implicated him in a murder. The investigator obtained the RCMP's authority to tell the complainant that this was untrue and to draw the complainant's attention to confirmation of this in documents that he had received.

- An interesting legal argument was raised by a complainant who told the office that he had been investigated by the RCMP. He was never charged with an offence but he wanted to know the name of those who had accused him. When the complainant exercised his right to access, certain information was withheld with reference to subparagraph 54(c)(ii) which reads:

"54. The appropriate Minister in relation to a government institution that has control of a federal information bank may provide that subsection 52(1) or any provision thereof specified by him does not apply in respect of a record or part thereof concerning an individual in the information bank where, in the opinion of the Minister, knowledge of the existence of the record or of information contained therein

(c) would be likely to disclose information obtained or prepared by any government institution or part of a government institution that is an investigative body

(ii) in the course of investigations pertaining to the detection or suppression of crime generally."

The complainant suggested that the exemption referred to investigations conducted for the purpose of the suppression and detection of

crime generally, and could not be invoked to prevent his review of a record related to a specific crime.

However, the Privacy Commissioner found that the information in question had been collected by an investigatory body for the purpose of an investigation into allegation of unlawful activities and that investigation was terminated without any charges having been laid. Because no charge was laid, the prosecuting authorities did not accuse the complainant of a specific crime and thus the exemption was justified with reference to subparagraph 54(c)(ii).

In nine other cases the claims of exemption were supported based on the nature of the information withheld and the wording of the sections in the Act.

2.2.3 PARAGRAPH 62(1)(d) - Medical Exclusions

The Commissioner's office dealt with three complaints of exclusion of medical records and were able to give some assistance in two cases described below.

- The Department of Veterans Affairs had informed the complainant that some of the information he had requested was excluded under Paragraph 62(1)(d) of the Act.

Thirteen documents were involved and, after the investigator's representations, the Department agreed to review the documents and the departmental medical officer prepared a new certificate. Based on that certificate, the Commissioner concluded that the exclusion of one document and portions of ten others were justified. Nevertheless, the department agreed to forward all the excluded material to a physician of the complainant's choice.

- The other complainant had also sought access to his personal information contained in a Department of Veterans' Affairs data bank. Some of the requested information was excluded under Paragraph 62(1)(d) of the Act.

  The investigator found that one of the documents in question was not a medical report and, as a result of the his representations, the Department cancelled the exclusion.

- The last complainant failed to respond to the investigator's request for additional information and investigation could not proceed without it.

2.3 USE

Only one complainant alleged improper use of his personal information and, although requested to, he did not provide sufficient particulars to enable the investigator to conduct an investigation.

2.4 NON-DERIVATIVE USE

No complaints concerning non-derivative uses were handled during the reporting period of 1 January 1983 to 30 June 1983.

2.5 CORRECTIONS

Only two individuals complained that government institutions would not make the corrections they requested.

- In the first case, the complainant objected when Canada Employment and Immigration Commission refused to correct a record. He exercised his right to annotate the record, but because the information was subjective, the Commissioner considered the department's refusal to correct another person's opinion was justified.

- The second case was a complaint that the National Parole Board had refused to remove a record of the complainant's alleged membership in a well-known gang. The information was provided by a police force and contained in a Pre-Sentence Report which referred to charges that had resulted in stays of prosecution. While the Commissioner could not support the complainant, she was able to make some suggestions to assist the complainant.

  The National Parole Board had informed the complainant that he could annotate his record to voice his disagreement with the report. The Commissioner suggested that with the concurrence of the Board, the complainant might try to get the RCMP and Vancouver City Police to retract their allegation that he was a gang member. National Parole Board officials had assured the Commissioner that, if the originators of the information were to retract, the Board would remove the allegation. The office does not know whether the Commissioner's advice was followed.

  The fact that charges were laid and stayed are recorded. The Commissioner suggested it might be in the complainant's interest to be able to annotate the record to demonstrate he had not been convicted.

As a result of this complaint and others brought to the Commissioner's attention, she wrote the following to the Deputy Solicitor General:

"I have just dismissed a complaint under Part IV of the Canadian Human Rights Act from an individual who had requested a correction dealing with his criminal record. He wanted a reference to a charge removed because the charge was stayed.

Similar complaints have been dismissed by me in respect of charges that resulted in acquittals. The complainants have argued that because arrest records are not removed, they are in a worse position than a person who has been convicted and has subsequently obtained a pardon. I have to agree.

I believe that the arrest record is placed on a separate portion of the FPS* sheet and not always produced before a judge who is considering a sentence for another offence. However, I do not believe this meets the problem that an arrest record cannot be sealed under the Criminal Records Act, and neither does Section 508 of the Criminal Code. Considering that discrimination on the basis of a conviction for a pardoned offence is prohibited under the Human Rights Act, it seems unfair that discrimination on the basis of an arrest record can continue for the life of the person involved.

Solutions may be difficult. I understand a task force is studying the Criminal Records Act and it may address this problem. Would you want me to refer these complainants to that task force in order that they may make representations on the subject, if they wish."

The office was able to establish contact with some complainants and they reported their experiences to the task force.

* Fingerprint

2.6 NOTATION

No complaints related to notations were dealt with during the six-month period covered by this report.

2.7 DELAY

All but two of the 72 complaints about delay were directed to the Ministry of the Solicitor General.

Four concerned requests for records to the Royal Canadian Mounted Police.

- In one instance the complainant had applied for his records in October 1982. The RCMP had been unable to find the document and therefore informed the complainant that there would be a delay. They advised him that he could complain to the Privacy Commissioner, which he did. The RCMP also suggested that he request access to another information bank. He applied on December 12 and the records were released in February 1983, subject to some exemptions.
- One complainant waited from November 1982 until April 1983 to receive his records.
- Another waited three to four months for three records.
- And the last one waited less than three months for four different records.

However, inmates and former inmates of Canadian penitentiaries continue to run into delays in gaining access to their records. The explanation given for delays is that the demand exceeds the capacity to respond.

A total of 57 complaints of delay were made against Correctional Services Canada (CSC) and nine against the National Parole Board (NPB). The response time is set out in the following table:

DATE ACCESS REQUESTED (NPB)	DATE OF RELEASE OF RECORDS BY DEPARTMENT
25 August 1982	19 January 1983
July 1982	15 March 1983
14 October 1982	18 March 1983
08 July 1982	18 May 1983
January 1983	29 March, 12 April 1983
01 February 1983	10 June 1983
15 February 1983	13 June 1983
09 December 1983	23 June 1983
21 October 1982	02 February 1983

DATE ACCESS REQUESTED (CSC)	DATE OF RELEASE OF RECORDS BY DEPARTMENT
26 August 1982	19 January 1983
Summer	13 January 1983
October	08 February 1983
13 September 1982	28 February 1983
03 November 1982	18 March 1983
July 1982	11, 31 March 1983

DATE ACCESS REQUESTED (CSC)	DATE OF RELEASE OF RECORDS BY DEPARTMENT
September 1982	02 March 1983
September 1982	18 February, 29 March 1983
07 August 1982	18 April 1983
September 1982	18, 21 February 1983
01 September 1982	21 February 1983
November 1982	25 March 1983
01 November 1982	06 April 1983
12 October 1982	08 April 1983
October 1982	26 April, 03 May 1983
October 1982	25 March, 05 April 1983
29 November 1982	17 March 1983
July 1982	11 March 1983
02 November 1982	14 April 1983
30 August 1982	19 May 1983
January 1983	05, 15 April, 1983
01 November 1982	26 April 1983
12 January 1983	05, 28 April 1983
08 September 1983	13 May 1983
January 1983	09 June 1983
February 1983	31 May 1983
	07, 17 June 1983
21 February 1983	24 May, 10 June 1983
21 February 1983	19 May, 03 June 1983
08 March 1983	06 July 1983

DATE ACCESS REQUESTED (CSC)	DATE OF RELEASE OF RECORDS BY DEPARTMENT
26 January 1983	14 June 1983
06 December 1982	16 June 1983
21 December 1982	20 June 1983
21 September 1982	21 June 1983
30 March 1983	22 June, 25 July 1983
15 February 1983	13 June, 24 May 1983
30 March 1983	30 June 1983
	18, 25 July 1983
30 March 1983	29, 30 June 1983
25 March 1983	15, 29 June 1983
01 December 1982	30 June 1983
24 March 1983	19 July 1983
16 April 1983	30 June 1983
05 January 1983	27 June, 05 July 1983
26 January 1983	13 July 1983
08 April 1983	08 July 1983
26 January 1983	28 June 1983
17 & 18 March 1983	13 June - 15 June 1983
	06 July 1983
January 1983	20 April 1983
21 January 1983	26 April 1983
21 October 1983	17 January 1983
	02 February 1983

DATE ACCESS REQUESTED (CSC)	DATE OF RELEASE OF RECORDS BY DEPARTMENT
November 1982	28 February 1983
12 October 1982	04 January 1983
September 1982	02 December 1983
06 October 1982	24 December 1982
01 December 1982	16 February 1983

The above tables do not reflect three complaints of delay. In one case, the complainant was told that the information bank contained no record; this was verified by the investigator. The other two complainants had not received their records at the time the Act was repealed and they were asked to pursue their complaints under the new Privacy Act.

COMMENT

Excessive delays can be particularly damaging to individuals seeking records from the Solicitor General in order to apply to authorities for parole, temporary absence and court applications.

Records may arrive too late to be useful. Access delayed is indeed access denied and the new Privacy Act makes that clear. The Commissioner foresees some applicants will use the Federal Court to obtain orders against the Ministry where delays are excessive.

Part IV of the Canadian Human Rights Act permitted the Privacy Commissioner to point out where delays were out of line and to recommend release. The Commissioner did so, and submitted a special report to Parliament. This worked temporarily but the last six months have demonstrated that, without constant reminders, the problem recurs.

On June 17, 1983, just before leaving office, the Commissioner wrote the following letter to the Deputy Solicitor General:

> "This letter concerns a growing problem in respect of requests for access to personal information maintained in records of the Ministry of the Solicitor General and its agencies.
>
> Under Part IV of the Canadian Human Rights Act, my authority is limited to taking action in respect of a given complaint and I cannot represent those who have not complained. Nevertheless, I am certain that you would want to remedy a situation that appears to create certain injustices.

As you know, arrangements were made between your officials and our office that complaints lodged under Part IV of the Canadian Human Rights Act would, when drawn to the attention of your Ministry, be processed on a priority basis. Notwithstanding this cooperation from your office, an examination of complaints reveals that individuals have waited for lengthy periods (some over six months) to receive their records after having requested access.

What concerns me is that I assume others who have not formally complained may also have experienced lengthy delays in receiving their records from your Ministry. Indeed, it has come to our attention that inmates of some institutions have started to use what can only be described as mass-produced complaint forms about delays. This suggests that there is a consensus among inmates in the institutions that information will only be made available within a reasonable time if a complaint is made to my office.

This as you know, is not the intent of Part IV of the Canadian Human Rights Act and, as stated above, I am certain you would wish to correct this situation prior to the new Privacy Act coming into force."

One complaint of delay was against the Public Service Commission.

- No finding was made as the delay in responding was caused by an administrative oversight and was unintentional. The request had been made October 20, 1982 and the Public Service Commission coordinator wrote to the complainant on December 9, 1982, enclosing the complainant's record and apologizing for the delay.

- The last complainant had gained access to 1620 pages of personal records in two data banks in the Department of Veterans' Affairs and had been told that the department was collecting the balance. Records from three banks were released about three months after this request and the complainant was informed that one bank contained no record. He did not pursue the matter further.

2.8 MISCELLANEOUS

There were five complaints in this category. There was no finding in four complaints; one was found justified.

- One complainant had contacted the office on a number of occasions regarding access to records, retention of information (including data recorded on tape), establishment of information banks, and had alleged misuse of information and errors in his records. However, despite several requests, the complainant did not provide sufficient particulars to enable the investigator to conduct an investigation and the complaint was considered abandoned.

- Another complainant had applied for and received access to his records in the Department of External Affairs but he believed that his file was incomplete. The investigator discovered that the department had inadvertently omitted some of the information and this was mailed to him.

- A penitentiary inmate said that it was contrary to "his right of privacy" under Part IV of the Act for the Correctional Service of Canada to examine his mail from other federal departments when it contained personal records in response to his request for access.

  While this matter deserves attention, the Privacy Commissioner could not help because the Commissioner's mandate is to investigate complaints of failure to provide a right under Part IV. Since there was no indication that such a right had been denied, the complainant was asked to explore other avenues, including contacting the Commissioner of Corrections or using the grievance procedure or the courts. (It is possible that the new Privacy Act will be useful in a case such as this.)

- Another person complained that he did not have enough time to review personal information concerning him contained in two data banks held by the Canada Employment and Immigration Commission.

  As a result of the investigator's representations, CEIC agreed to schedule a new appointment with the complainant and to ensure that he would have ample time to review the record. They also complied with his request to provide him with copies of the documents.

- Finally a complainant had sought access to his personal information contained in a Department of Veterans' Affairs data bank. The department forwarded the information on May 27, 1981 and informed him that some of the requested information was "excluded". He complained to the office more than one year later.

  The investigation revealed that the department had invoked Sections 68 and 69 of the Pensions Act to withhold personal information requested by the complainant. The Privacy Commissioner did not accept that the Pensions Act could be used to prevent access and suggested that the record be released.

  The Department then forwarded a copy of the report to the complainant subject to a partial exclusion under Paragraph 62(1)(d) of the Act.

3. REQUESTS

The type of requests or inquiries not amounting to complaints did not alter substantially from previous years. Readers are referred to the 1982 annual report for a full description of their variety and scope.

The statistics indicate that responding to requests for information is a growing proportion of the work of the Privacy Commissioner's office.

Appendices

Appendices

TABLE 1

Definition of Terms

Justified	The complainant has been denied a right under Part IV.
Not Justified	The complainant has been accorded every right to which he or she is entitled under Part IV or the complaint is outside the Privacy Commissioner's mandate.
No Findings	The complainant may have had reason to be dissatisfied, e.g. a case of maladministration, clerical error or failure of communication, on the part of either party, that does not amount to a denial of a right under Part IV.
Recommendation	
a) Specific	A recommendation resulting from a complaint by a specific individual.
b) Informal	A suggestion that does not necessarily result from a finding that a specific individual has been denied a right under Part IV.
Resolved	A change has resulted from the making of a complaint, usually through the combined efforts of officials and a privacy investigator.
Explanation	No action has been necessary or possible and the complainant has been told why.
Assistance	An investigator has been able to assist a complainant in obtaining some or all of what he or she required.
Referral	Suggestions have been made to the complainant as to where help might be available. (No direct transfer to other agencies is made unless the complainant consents.)
Dismissed	Nothing has been found to substantiate the complaint.
Abandoned	The complainant has asked that the investigation be discontinued or the complainant cannot be found.
Unable to Assist	No remedy has been available for a wrong or the complainant has been unwilling to accept a finding or follow through on a request for action on his or her part.

TABLE 2. Number of Complaints by type and finding, 1983

	Access	Exemptions			Use	Non-Derivative Use	Correction	Notation	Delay	Miscella-neous	Total
		Sec 53	Sec 54	Sec 62(1)(d)							
Justified	6	–	1	–	–	–	–	–	55	1	63
Not Justified	4	–	10	2	–	–	2	–	5	–	23
No Finding	16	–	2	1	1	–	–	–	12	6	38
Total	**26**	**–**	**13**	**3**	**1**	**–**	**2**	**–**	**72**	**7**	**124**

TABLE 3. Number of Complaints by type and result, 1983

	Access	Exemptions			Use	Non-Derivative Use	Correction	Notation	Delay	Miscella-neous	Total
		Sec 53	Sec 54	Sec 62(1)(d)							
Recommendations (Specific)	4	–	–	–	–	–	–	–	–	–	4
Recommendations (Informal)	3	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3
Resolved	6	–	1	2	–	–	–	–	63	2	74
Explanation	2	–	–	–	–	–	–	–	–	1	3
Assistance	–	–	2	–	–	–	1	–	2	1	6
Referral	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Dismissed	4	–	10	–	–	–	1	–	5	–	20
Abandoned	5	–	–	–	1	–	–	–	1	3	10
Unable to assist	2	–	–	1	–	–	–	–	1	–	4
Total	**26**	**–**	**13**	**3**	**1**	**–**	**2**	**–**	**72**	**7**	**124**

TABLE 4. Distribution of Complaints among Departments, Agencies and Institutions, 1983

Departments, Agencies and Institutions	Total
Agriculture	1
Communications	
Consumer and Corporate Affairs	
Energy, Mines and Resources	
Environment	
External Affairs	2
Finance	
Fisheries and Oceans	
Indian Affairs and Northern Development	
Industry, Trade and Commerce	
Insurance	
Justice	
Labour	
National Defence	4
National Health and Welfare	
National Revenue	1
Post Office	
Public Works	
Regional Economic Expansion	
Ministry of State for Science and Technology	
Secretary of State	
Solicitor General	
Supply and Services	1
Ministry of Transport	1
Treasury Board Secretariat	4
Ministry of State for Urban Affairs	
Veterans Affairs	6
Agriculture Stabilization Board	
Atlantic Pilotage Authority	
Atomic Energy Control Board	
Auditor General	
Belleville Harbour Commissioners	
Bureau of Pension Advocates	
Canadian Dairy Commission	
Canadian Employment and Immigration Commission	2
Canadian Film Development Corporation	

TABLE 4. Distribution of Complaints among Departments, Agencies and Institutions, 1983 (continued)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Canadian Grain Commission	
Canadian International Development Agency	1
Canadian Livestock Feed Board	
Canadian Patents and Development Ltd.	
Correctional Service Canada	61
Canadian Pension Commission	
Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission	
Canadian Saltfish Corporation	
Canadian Transport Commission	
The Canadian Wheat Board	
Canada Mortgage and Housing Corporation	
Crown Assets Disposal Corporation	
Defence Construction (1951) Ltd.	
Export Development Corporation	
Farm Credit Corporation	
Federal Business Development Bank	
Fraser River Harbour Commission	
Great Lakes Pilotage Authority	
Laurentian Pilotage Authority	
Law Reform Commission of Canada	
Medical Research Council	
National Arts Centre Corporation	
National Battlefields Commission	
National Capital Commission	
National Energy Board	
National Harbours Board	
National Library	
National Museums of Canada	
National Parole Board	18
National Research Council	
Natural Sciences and Engineering Research Council	2
Office of the Custodian of Enemy Property	
Pacific Pilotage Authority	
Pension Review Board	
Prairie Farm Assistance Administration	
Prairie Farm Rehabilitation Administration	

TABLE 4. Distribution of Complaints among Departments, Agencies and Institutions, 1983 (concluded)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Privy Council Office	
Public Archives	1
Public Service Commission	6
Restrictive Trade Practices Commission	
Royal Canadian Mint	
Royal Canadian Mounted Police	13
St. Lawrence Seaway Authority	
Science Council of Canada	
Statistics Canada	
Superintendent of Bankruptcy	
Tariff Board	
The Hamilton Harbour Commissioners	
The North Fraser Harbour Commissioners	
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	
The Toronto Harbour Commissioners	
Uranium Canada Ltd.	
War Veterans Allowance Board	
Total	**124**

TABLE 5. Geographical Distribution of Complaints, 1983

Origin	Total
Newfoundland	1
Prince Edward Island	
Nova Scotia	
New Brunswick	2
Quebec	63
Ontario	18
National Capital Region	12
Manitoba	1
Saskatchewan	3
Alberta	6
British Columbia	17
Northwest Territories	
Yukon Territory	
Other	1
Total	**124**

TABLE 6. Distribution of Requests among Departments, Agencies & Institutions, 1983

Departments, Agencies and Institutions	Total
Agriculture	
Communications	4
Consumer and Corporate Affairs	6
Energy, Mines and Resources	
Environment	1
External Affairs	1
Finance	1
Fisheries and Oceans	1
Indian Affairs and Northern Development	5
Industry, Trade and Commerce	2
Insurance	
Justice	2
Labour	2
National Defence	67
National Health and Welfare	6
National Revenue	29
Post Office	8
Public Works	2
Regional Economic Expansion	
Ministry of State for Science and Technology	
Secretary of State	2
Solicitor General	3
Supply and Services	4
Ministry of Transport	7
Treasury Board Secretariat	
Ministry of State for Urban Affairs	
Veterans Affairs	3
Agriculture Stabilization Board	
Atlantic Pilotage Authority	
Atomic Energy Control Board	
Auditor General	
Belleville Harbour Commissioners	
Bureau of Pension Advocates	
Canadian Dairy Commission	
Canadian Employment and Immigration Commission	38
Canadian Film Development Corporation	

TABLE 6. Distribution of Requests among Departments, Agencies & Institutions, 1983 (continued)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Canadian Grain Commission	
Canadian International Development Agency	1
Canadian Livestock Feed Board	
Canadian Patents and Development Ltd.	
Correctional Service Canada	28
Canadian Pension Commission	
Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission	
Canadian Saltfish Corporation	
Canadian Transport Commission	1
The Canadian Wheat Board	
Canada Mortgage and Housing Corporation	1
Crown Assets Disposal Corporation	
Defence Construction (1951) Ltd.	
Export Development Corporation	1
Farm Credit Corporation	2
Federal Business Development Bank	4
Fraser River Harbour Commission	
Great Lakes Pilotage Authority	
Laurentian Pilotage Authority	
Law Reform Commission of Canada	
Medical Research Council	
National Arts Centre Corporation	
National Battlefields Commission	
National Capital Commission	1
National Energy Board	1
National Harbours Board	
National Library	
National Museums of Canada	
National Parole Board	12
National Research Council	2
Natural Sciences and Engineering Research Council	
Office of the Custodian of Enemy Property	
Pacific Pilotage Authority	
Pension Review Board	
Prairie Farm Assistance Administration	
Prairie Farm Rehabilitation Administration	

TABLE 6. Distribution of Requests among Departments, Agencies & Institutions, 1983 (concluded)

Departments, Agencies and Institutions	Total
Privy Council Office	1
Public Archives	6
Public Service Commission	11
Restrictive Trade Practices Commission	
Royal Canadian Mint	
Royal Canadian Mounted Police	61
St. Lawrence Seaway Authority	
Science Council of Canada	
Statistics Canada	4
Superintendent of Bankruptcy	
Tariff Board	
The Hamilton Harbour Commissioners	
The North Fraser Harbour Commissioners	
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	
The Toronto Harbour Commissioners	
Uranium Canada Ltd.	
War Veterans Allowance Board	
All other	433
Total	**769**

TABLE 7. Geographical Distribution of Requests, 1983

Origin	Total
Newfoundland	12
Prince Edward Island	4
Nova Scotia	16
New Brunswick	14
Quebec	128
Ontario	174
National Capital Region	229
Manitoba	43
Saskatchewan	23
Alberta	47
British Columbia	58
Northwest Territories	3
Yukon Territory	
Other	18
Total	**769**

Commission canadienne
des droits de la personne

Rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée

1983

84- 3468 /

Rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée

1983

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

N° de cat. HR 1-1/1983

ISBN 0-662-53090-X

Canadian Human Rights Commission
Commission canadienne des droits de la personne

Privacy Commissioner
Commissaire à la protection de la vie privée

le 31 mai 1984

L'honorable Mark MacGuigan, C.P., c.r.
Ministre de la Justice
Pièce 438-N
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 60 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, je vous adresse le rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée pour la période du 1er janvier au 30 juin, 1983.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Inger Hansen, c.r.

P.O. Box 2500, Station D, Ottawa, Canada K1P 6G7
C.P. 2500, Succursale D, Ottawa, Canada K1P 6G7

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	i
STATISTIQUES	1
PLAINTES	2
2.1 Consultation des dossiers.....	2
2.2 Dispenses.....	20
2.2.1 Article 53.....	23
2.2.2 Article 54.....	23
2.2.3 Alinéa 62(1)d).....	25
2.3 Usages.....	26
2.4 Usages non connexes.....	27
2.5 Corrections.....	27
2.6 Annotations.....	29
2.7 Retards.....	30
2.8 Cas divers.....	37
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	39

		Page
ANNEXES	.....	41
TABLEAU 1 -	Définition des termes.....	43
2 -	Total des plaintes par genre et conclusion.....	44
3 -	Total des plaintes par genre et résultat.....	44
4 -	Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement.....	45
5 -	Répartition géographique de l'origine des plaintes.....	47
6 -	Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement.....	48
7 -	Répartition géographique de l'origine des demandes.....	50

INTRODUCTION

L'action des médias de même que la généralisation de l'utilisation du micro-ordinateur domestique ont amené les Canadiens à prendre de plus en plus conscience de l'importance des lois sur la protection des renseignements personnels. Ils souhaitent que la collecte, l'utilisation et la transmission des renseignements personnels que contiennent les dossiers qui les concernent fassent l'objet d'un contrôle personnel et légal et sont devenus jaloux de leurs droits d'accès à ces dossiers.

Lorsque la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne, celle qui porte sur la protection des renseignements personnels, fut sanctionnée, en 1977, le public ne réalisait pas encore la valeur marchande de cette information. Même en 1981, lorsque je mentionnais que les renseignements personnels devraient être protégés au même titre que les biens, je ne suscitais souvent que l'ennui, tout comme lorsque j'avançais que la restriction du recours au numéro d'assurance sociale ne permettrait pas de régler les problèmes liés aux renseignements personnels.

Cependant, les mentalités ont depuis évolué de façon phénoménale. Les gens admettent maintenant que le numéro d'assurance sociale fait partie des nombreux repères d'identification qui devraient être contrôlés parce qu'il peut permettre d'obtenir des renseignements personnels. Grâce à cette nouvelle prise de conscience, les renseignements personnels seront, j'en suis persuadée, plus convenablement protégés aux niveaux provincial et fédéral ainsi que dans les secteurs privés et publics.

Pendant la même période, les attitudes se sont transformées de façon aussi spectaculaire à l'intérieur de la Fonction publique fédérale. Le ressentiment et l'inquiétude que suscitaient les dispositions relatives à l'accès aux renseignements personnels ont maintenant largement cédé la place à la compréhension. On comprend en effet maintenant que, pour des raisons d'équité, les personnes qui font l'objet de dossiers contenant des renseignements personnels les concernant devraient y avoir accès. Les "cela a toujours été confidentiel" ou "si on rend ces renseignements accessibles, nos sources vont se tarir" ou "comment pourrons-nous nous attendre à obtenir la vérité d'une personne si nous lui permettons de savoir ce que les autres disent à son sujet" se font rares.

Cette évolution s'est produite petit à petit, non sans mal, par les enquêteurs travaillant avec les fonctionnaires et les coordonnateurs de la protection de la vie privée des divers ministères. C'est grâce à eux si le droit à la vie privée est maintenant largement reconnu dans la Fonction publique fédérale.

Les coordonnateurs de la protection de la vie privée et leur personnel ont pour leur part grandement contribué à amener les autres fonctionnaires à reconnaître la nécessité du respect des dispositions de la Partie IV (là où les droits prévus s'appliquent). Par ailleurs, les dispositions de la Partie IV ont donné lieu à l'accomplissement d'un effort majeur destiné à rendre les dossiers personnels du gouvernement fédéral plus concis, plus précis et, en conséquence, plus équitables pour les personnes concernées, ce qui n'avait pas été prévu.

La nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels renforce et améliore les dispositions de la Partie IV. Par exemple, il y est clairement précisé que le Commissaire à la protection de la vie privée a le droit d'accès aux soi-disant fichiers inconsultables. À la suite de pressions énergiques, le gouvernement a accordé au Commissaire ce droit à des fins d'enquête, et ce, sans préjudice.

Le nouveau Commissaire à la protection de la vie privée aura non-seulement le droit de consulter ces fichiers mais sera aussi chargé d'en vérifier le contenu. D'après mon expérience, la vérification revêt une importance capitale. Durant mon mandat, quelques rares plaintes seulement ont entraîné la modification de documents contenus dans les fichiers inconsultables, mais ces changements ont eu un impact réel sur la vie des personnes visées. En cette matière, un seul cas suffit à justifier l'examen de ces documents par une personne neutre.

Ce rapport sera le dernier que je présenterai conformément à la Partie IV, maintenant abrogée, de la Loi canadienne sur les droits de la personne à titre de Commissaire à la protection de la vie privée. Il porte sur la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1983.

Le 1er juillet 1983, le nouveau Commissaire à la protection de la vie privée, M. John Grace, a commencé d'instruire les plaintes pour assurer le respect de la nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels. J'ai fait en sorte de régler, dans la mesure du possible, les plaintes en suspens et, le 1er juillet 1983, 22 plaintes ont été transmises à M. Grace.

Le même jour, j'ai été nommée Commissaire à l'information chargée des plaintes déposées en vertu de la nouvelle Loi sur l'accès à l'information. Dans le cadre de mes nouvelles fonctions, je devrai militer en faveur de l'accès à l'information. Je risquerai, à ce titre, de me trouver en conflit avec mon nouveau collègue, le Commissaire à la protection de la vie privée. Lorsqu'il préconisera la non-communication de renseignements personnels, ce qui se produira sans doute, je pourrai exercer des pressions dans le sens contraire et ce, dans l'intérêt public. J'estime que le débat auquel donneront lieu ces intérêts divergeants sera positif.

STATISTIQUES

Entre le 1er janvier et le 1er juillet 1983, le bureau a fait enquête sur 124 plaintes concernant des renseignements personnels. Ces plaintes ont été déposées par 86 personnes, pour une moyenne de 1.44 plainte(s) par personne.

La méthode retenue pour compiler les statistiques est la même que pour les années précédentes. Le nombre des plaintes a été réparti selon les catégories suivantes : consultation des dossiers, dispenses, exclusions médicales, usages, usages non connexes, corrections, annotations, retards et cas divers. Les plaintes de différentes catégories sont comptées séparément même si elles sont portées par la même personne. Les plaintes émanant de la même personne mais portées contre plusieurs ministères ou organismes sont enregistrées séparément une par une pour chaque catégorie et une par une pour chaque ministère ou organisme visé. Mais les plaintes de la même catégorie portées par une seule personne contre un seul ministère ou organisme n'en sont qu'une, à moins que les résultats de l'enquête n'exigent des rapports distincts.

Les termes utilisés dans l'analyse statistique sont définis au tableau 1. Les résultats de l'enquête se traduisent par les mentions "plainte fondée", "plainte non fondée" ou "sans

conclusion". Le tableau 2 indique la répartition des conclusions auxquelles les enquêtes ont donné lieu et le tableau 3, le résultat des enquêtes. Sur 124 plaintes, 20 ont été rejetées, 4 sont demeurées sans suite parce que nous ne pouvions rien faire et 10 autres ont été abandonnées; 74 cas ont été réglés et nous avons pu offrir de l'aide dans 6 autres. Dix cas ont donné lieu à des recommandations ou à des explications. Comme nous le voyons au tableau 4, sur les 145 ministères et organismes fédéraux, 17 seulement ont fait l'objet de plaintes. Le tableau 5 indique la répartition géographique de l'origine des plaintes.

Afin de protéger l'anonymat des personnes en cause, le masculin est utilisé. En fait, 7 plaintes provenaient de femmes et 117 d'hommes. Le masculin a également été utilisé pour les enquêteurs.

En ce qui concerne les plaintes, les enquêtes menées ont nécessité 438.85 heures de travail, soit en moyenne 3.54 par plainte.

Ces chiffres font cependant abstraction des heures qu'ont consacrées les enquêteurs aux plaintes après le dépôt de la conclusion du Commissaire à la protection de la vie privée, ainsi que du temps du chef des enquêteurs, du conseiller juridique et

que du temps du chef des enquêteurs, du conseiller juridique et du Commissaire à la protection de la vie privée. Ils ne prennent pas non plus en compte les heures que les enquêteurs ont consacrées à se documenter, en général, sur les pratiques et principes directeurs ainsi que sur leur application dans les institutions fédérales.

Au total, pour la période de six mois visée, il a été donné suite à 769 demandes de renseignements ou d'aide comparativement à 1190 pour toute l'année 1982. En 1983, les enquêteurs ont consacré 339.20 heures-enquêteur aux demandes de renseignements, soit en moyenne 0.44 par demande.

2. PLAINTES

Les enquêtes auxquelles donnent lieu les plaintes garantissent que les institutions fédérales respectent leurs propres lois. Elles ont le même effet que les vérifications et servent à favoriser l'établissement de justes pratiques en matière d'information. En se prévalant de leurs droits d'accès à l'information, les Canadiens s'assurent que ceux qui manient des documents contenant des renseignements personnels sont au courant des principes des justes pratiques en matière d'information et les respectent, et rassurent d'autres citoyens à ce sujet. Ces principes prévoient entre autres que les collectes ne doivent viser que des renseignements exacts, pertinents et nécessaires, et que l'information ne doit servir qu'aux fins pour lesquelles elle est compilée.

2.1 CONSULTATION DE DOSSIERS

Au total, le bureau a instruit 124 plaintes liées aux droits généraux des personnes de consulter les dossiers qui les concernent directement.

Les cas qui font partie de cette catégorie font état des grandes controverses qu'ont soulevées les plaignants sur des points de

droit et de fait. Les plaintes relatives à la consultation de dossiers sont toutefois fréquemment réglées sans confrontation ou sans qu'il soit nécessaire de recourir à toutes les démarches officielles prévues.

Dans le premier cas, un ministère du gouvernement n'avait pas inclus tous ses documents dans un système comme il aurait dû le faire pour se conformer à la Partie IV.

- Le plaignant prétendait qu'Agriculture Canada lui avait refusé l'accès à un dossier qui contenait de l'information au sujet d'une enquête qu'avait menée ledit ministère à partir de renseignements qu'il avait fournis.

  L'enquête a permis de découvrir qu'un nombre substantiel de documents avaient été réunis dans une chemise non marquée au cours d'une enquête sur la présumée mauvaise conduite d'un employé envers un autre. Le ministère a prétendu que le plaignant n'avait pas le droit de consulter ce dossier parce qu'il ne faisait pas partie d'une banque de données et parce que, de l'avis des responsables, aucune décision touchant directement le plaignant n'avait été prise à la lumière des renseignements qu'il contenait.

  Selon le ministère, il est clairement établi qu'une loi n'a d'effet rétrospectif ou rétroactif que si ses dispositions précisent explicitement une telle intention. À moins que des dispositions claires et précises ne le prévoient, les mots utilisés dans une loi au présent n'incluent pas le futur, et les dispositions se rapportant à une action qui se déroule dans le présent n'ont aucune incidence sur le futur, c'est-à-dire qu'elles ne visent aucune action qui se déroulera dans le futur.

> Le ministère avait informé le plaignant par écrit du fait qu'à la lumière des renseignements dont il disposait, rien ne justifiait le renvoi de ... et que rien ne justifiait la prise de mesures disciplinaires autres que des entretiens avec les deux parties. Le plaignant était l'une des deux parties. Cette déclaration faisait partie d'une lettre adressée au plaignant dans laquelle on l'informait également du fait qu'il pouvait recourir à la procédure de règlement des griefs et demander que la décision de l'auteur de la lettre soit revue au niveau ministériel (quatrième niveau).
>
> Le Commissaire à la protection de la vie privée a constaté, à la lumière de cette lettre, que le dossier avait été utilisé à des fins administratives touchant directement le plaignant. Elle a fait savoir au sous-ministre que, sous réserve des observations qu'il pourrait formuler, elle avait l'intention de déclarer que le dossier contenait des renseignements personnels qui avaient été utilisés pour favoriser la prise de décisions administratives qui touchaient directement le plaignant et qui pourraient encore être utilisés à cette fin. Il devrait donc être versé dans une banque de données du gouvernement... de façon que la personne concernée puisse y avoir accès, sous réserve des dispenses qui pourraient être demandées.
>
> Bien que sujet à certaines dispenses invoquées en vertu de la Partie IV, le dossier fut transmis au plaignant peu de temps après.

La deuxième plainte posait la question de savoir s'il y a lieu de rendre accessibles en vertu de la Partie IV les notes qu'établit un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et, dans l'affirmative, quand il y a lieu de le faire.

- Dans ce cas, le plaignant avait voulu consulter des documents qu'avait apportés un fonctionnaire devant la Commission des relations de travail dans la Fonction publique à l'occasion d'une audience concernant le plaignant et son employeur, Approvisionnements et Services Canada. Le plaignant soutenait que le contenu de la chemise le concernait et qu'il aurait dû lui être communiqué à la suite de la demande de consultation qu'il avait présentée en vertu des dispositions de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

  Le fonctionnaire soutenait pour sa part que les documents en question lui appartenaient en propre, qu'il n'était pas tenu de les verser dans les dossiers du gouvernement et que, en conséquence, ces notes ne devraient pas être soumises aux dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Lesdites notes n'avaient jamais été versées aux dossiers d'Approvisionnements et Services Canada se rapportant au plaignant. Il s'agissait donc de savoir si lesdites notes auraient dû être versées dans une banque de données d'Approvisionnements et Services Canada.

  Le paragraphe 52(1) de la Loi stipule que le droit d'accès aux dossiers s'applique aux dossiers qui concernent la personne qui fait une demande de consultation, qui sont utilisés à des fins administratives et qui figurent dans les banques fédérales de données identifiées dans le Catalogue des banques fédérales de données.

  Quelques documents seulement avaient été produits à titre de preuves et communiqués au plaignant, mais le reste du contenu de la chemise n'avait jamais été produit au cours de l'arbitrage.

  Le Commissaire à la protection de la vie privée a jugé que l'information contenue dans le dossier préparé par le fonctionnaire au moment de l'audition de cette affaire constituait des notes personnelles qu'il avait établies et rassemblées à seule fin de se rafraîchir la mémoire. Le Commissaire à

la protection de la vie privée était persuadé que le fonctionnaire aurait pu détruire lesdites notes et qu'il ne les avait montrées à personne dans le cadre de ses fonctions.

Le cas suivant illustre à la fois un succès - lorsqu'il s'est agi de convaincre le Conseil du Trésor d'établir un fichier de renseignements personnels - et un échec - lorsqu'il s'est agi de convaincre le Conseil du Trésor du fait que des renseignements personnels pouvaient, dans les circonstances, être communiqués en toute sécurité. Les démarches patientes, déterminées et progressives effectuées par l'enquêteur sont clairement démontrées dans son rapport.

- Au moment où le plaignant avait été congédié de la Gendarmerie royale du Canada, une recommandation prévoyant qu'une rente lui soit accordée sans délai avait été présentée au Conseil du Trésor. Cette recommandation n'avait pas été suivie et le plaignant avait déclaré qu'aucune raison ne lui avait été fournie. Il a voulu se renseigner en consultant les dossiers du Conseil du Trésor.

  Le Conseil du Trésor a déclaré qu'il ne possédait dans ses dossiers que la lettre dans laquelle le Commissaire de la GRC transmettait la décision du Conseil du Trésor. Le plaignant estimait qu'il devait y avoir d'autres renseignements.

  Le plaignant n'a pas présenté sa première demande de consultation au moyen du formulaire de demande prescrit en vertu de la Partie IV parce qu'il n'avait pas pu repérer de banque de données pertinente dans le Catalogue des banques fédérales de données. Au cours de l'enquête, il était ressorti que le Conseil du Trésor n'avait pas jugé nécessaire d'établir de fichiers de renseignements personnels où seraient consignés les renseignements relatifs à ce genre de demandes. L'enquêteur a obtenu gain de cause.

Des banques de données ont été établies pour déterminer les dossiers de renseignements personnels contrôlés par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Le plaignant ayant obtenu le droit de consultation demandé, le Conseil du Trésor lui a fait savoir qu'il allait demander une dispense pour tous les documents le concernant à l'exception de la lettre qu'il avait déjà reçue. Le Conseil du Trésor estimait qu'une telle dispense devait lui être accordée pour éviter de violer le secret attaché aux travaux du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Cependant, l'enquêteur a poursuivi ses démarches et le plaignant a pu consulter les copies de la présentation pertinente et du rapport de la Gendarmerie royale du Canada au Conseil du Trésor. Le seul document qui n'a pu être consulté émanait du Secrétariat du Conseil du Trésor et était destiné à des fins internes. La dispense avait été accordée en vertu de l'alinéa 54(b) pour éviter de violer le secret attaché aux travaux du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Conformément au paragraphe 58(4) de la Loi, le Commissaire à la protection de la vie privée a fait savoir au Secrétariat du Conseil du Trésor qu'il lui paraissait qu'il pouvait être justifié de présenter un rapport ou des recommandations susceptibles de nuire au Conseil du Trésor. Tout en reconnaissant que le document renfermait des renseignements destinés au Conseil du Trésor, et que le Conseil du Trésor était un comité du Cabinet, le Commissaire à la protection de la vie privée se demandait si tous les renseignements que ledit document contenait constituaient un document confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il estimait que certains renseignements pouvaient en être extraits et communiqués, et que le secret réel pouvait être conservé.

Le Secrétaire du Conseil du Trésor répéta que les renseignements demandés étaient destinés à informer le Conseil du Trésor et constituaient un document confidentiel du

> Conseil privé de la Reine pour le Canada susceptible de faire l'objet d'une dispense en vertu de l'alinéa 54(b).
>
> À cette époque, la nouvelle Loi sur l'accès à l'information était sur le point d'entrer en vigueur et le Commissaire à la protection de la vie privée recommanda que le Président du Conseil du Trésor examine le document dispensé à la lumière de la nouvelle Loi.
>
> Les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information ne s'appliquent pas aux documents confidentiels du Conseil privé. Autrement dit, la nouvelle Loi n'autorise pas, de droit, la consultation de tels documents. Certaines exceptions sont toutefois prévues, les documents de travail "destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil" pouvant être consultés dans les
>
> "cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant."
>
> En juillet 1983, quatre années se seraient écoulées depuis la décision du Conseil du Trésor.
>
> Le Commissaire à la protection de la vie privée recommanda au Ministre de transmettre le document au plaignant au quatrième anniversaire de la décision et ce, malgré la nouvelle Loi, sans que le plaignant ait à présenter une nouvelle demande en vertu de celle-ci. Mais, le 17 août 1983, le Ministre rejeta la recommandation du Commissaire à la protection de la vie privée.

Il est intéressant de souligner qu'en vertu de la partie IV, maintenant abrogée, de la Loi, l'enquêteur et le Commissaire avaient le droit d'examiner les documents confidentiels du Conseil privé pour la Reine contenus dans un dossier de renseignements personnels. Parce que la nouvelle Loi sur la

protection des renseignements personnels ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé pour la Reine, rien n'autorise, de droit, le nouveau Commissaire à la protection de la vie privée de chercher à savoir si un plaignant s'est vu légalement refuser le droit de consulter un document qu'un ministère a assimilé aux documents confidentiels du Conseil privé pour la Reine.

Le cas suivant pose la question de savoir si les personnes qui demandent des bourses de recherche devraient connaître le nom de ceux qui étudient leurs demandes.

- Le plaignant voulait connaître le nom des deux lecteurs du Comité de l'étude biologique des populations. Ces deux personnes avaient été choisies pour présenter sa demande au Conseil qui déciderait s'il bénéficierait ou non d'une aide financière pour ses travaux scientifiques.

  Une étude exhaustive des pratiques du Comité de l'étude biologique des populations a convaincu le Commissaire à la protection de la vie privée du fait qu'il ne tenait pas de dossier de ses délibérations, que les deux lecteurs n'avaient présenté aucun rapport écrit et que leur nom n'était nul part mentionné dans les dossiers personnels concernant le plaignant. Le Commissaire à la protection de la vie privée ne pouvait donc pas conclure que cette personne avait été privée d'un droit prévu à l'alinéa 52(1)a) qui se lit ainsi qu'il suit :

  > En application du principe énoncé à l'alinéa 2b) selon lequel les individus ont droit à la vie privée et ont droit d'accès aux dossiers qui contiennent des renseignements personnels les concernant à toutes fins, notamment pour s'assurer

> qu'ils sont complets et que les renseignements qu'ils contiennent sont exacts, et ce dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, il est décrété que tout individu a le droit
>
> a) de savoir quels dossiers le concernant, utilisés à des fins administratives, figurent dans les banques fédérales de données identifiées conformément au paragraphe 51(1).

Parce que la nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels était sur le point d'entrer en vigueur et que cette Loi ne donne pas aux particuliers le droit de connaître l'identité de tels lecteurs, le Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas poussé plus loin ses démarches pour savoir si les organismes subventionnaires devraient tenir des dossiers de leurs délibérations.

La Commission nationale des libérations conditionnelles s'est retrouvée dans une situation délicate du fait que certaines dispenses ne peuvent être accordées que lorsque la personne concernée purge une peine:

- Quatre personnes ont déposé une plainte, alléguant qu'on leur avait refusé le droit de consulter des dossiers de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Chacun des plaignants avait été informé du fait que les dossiers étaient contenus dans la banque d'information 23615 - Dossiers de libération conditionnelle. La Commission a répondu que, ainsi que le précise le Catalogue des banques fédérales de données :

  > "Après l'expiration de la sentence, les dossiers de libération conditionnelle deviennent inactifs et à partir de ce moment, ils ne servent qu'à la recherche et ne peuvent être utilisés à des fins administratives. Ils sont alors

> conservés par les Archives publiques pour une période de quinze ans suivant la date d'expiration de la sentence ou le décès de l'individu. Certains cas exceptionnels seront conservés en permanence s'ils sont jugés comme ayant une valeur historique."

Les dossiers en question avaient été transférés aux Archives publiques et il avait été convenu, dans un accord exécuté par le Président de la Commission et un représentant des Archives publiques, que les documents ne seraient transmis à la Commission qu'à la demande du gestionnaire des dossiers ou de personnes qu'il aurait lui-même autorisées. L'accord précisait que le dossier ne servirait pas à une fin administrative visée par la définition de l'article 49 de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Le paragraphe 6.2. des directives du Conseil du Trésor porte sur cette question et stipule ce qui suit:

> "Habituellement, les renseignements personnels sont conservés pendant au moins deux ans après leur utilisation à des fins administratives et peuvent être consultés, par un individu au cours de cette période. Cependant, l'archiviste fédéral peut approuver des plans d'élimination avant la fin des deux ans...
>
> b) lorsque des renseignements personnels ont été recueillis pendant qu'un individu purgeait sa peine à la suite d'une infraction à une loi du Parlement, et que la sentence a pris fin.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa c) ci-dessous, on peut transférer des renseignements à une autre BD([1]) où l'on ne pourra pas s'en servir à des fins administratives (par exemple, une BD

([1]) Banque de données

statistique), les détruire ou conserver l'anonymat de leurs sources de données. Les mesures de contrôle administratif doivent permettre de s'assurer que les renseignements, une fois retirés, ne peuvent plus servir à des fins administratives. Il ne faudrait retirer le nom de la source des données que si l'exactitude des renseignements a pu être raisonnablement établie..."

Cependant, le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu que les plaintes étaient justifiées parce que

> premièrement, l'accord entre le Président de la Commission et l'Archiviste fédéral n'avait pas eu pour effet de supprimer les dossiers pertinents de façon qu'ils ne puissent servir à des fins administratives;
>
> deuxièmement, s'il fallait comprendre des directives qu'il ne devrait pas s'écouler de délai raisonnable entre la dernière décision et le retrait, celles-ci seraient contraires aux dispositions de la Partie IV et devraient être abandonnées ou modifiées;
>
> troisièmement, si les documents demandés étaient communiqués, la Commission nationale des libérations conditionnelles pourrait violer le sceau du secret et la transmission desdits documents pourrait porter préjudice. Cependant, la Loi ne conférerait pas au Commissaire à la protection de la vie privée les pouvoirs nécessaires pour étudier ces questions.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu que, même si la Commission nationale des libérations conditionnelles n'était plus responsable de la garde physique des documents concernant les plaignants, les dits documents étaient toujours visés par les

> dispositions de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne et les plaignants devraient être capables de se prévaloir de leur droit de consultation pendant une période de temps raisonnable après que le décisionnaire les aurait utilisés pour la dernière fois. Le Commissaire recommanda que les documents demandés soient transmis dans chacun des cas.

La Commission nationale des libérations conditionnelles s'est retrouvée dans une situation délicate parce que, en vertu de l'alinéa 54d), les renseignements dont la divulgation est susceptible

> (i) d'avoir de graves conséquences sur [le] programme pénitentiaire, [la] libération conditionnelle ou [la] surveillance obligatoire [de la personne concernée],
>
> (ii) d'entraîner la divulgation de renseignements qui, à l'origine, ont été obtenus expressément ou implicitement sous le sceau du secret, ou
>
> (iii) de causer, [à la personne concernée] ou à quiconque, des dommages, corporels ou autres,

ne peuvent être retenus, s'ils concernent une personne reconnue coupable d'une infraction, que pendant la durée de sa sentence. Ces dispenses ne peuvent être accordées à l'expiration de la sentence. Si la dispense doit viser à protéger les personnes qui fournissent aux autorités des renseignements au sujet des détenus, par exemple, les membres d'associations

bénévoles et les membres de la famille des détenus, cela n'est pas logique. Rien ne garantit que le danger, s'il y a lieu, disparaît à l'expiration de la sentence.

Le Commissaire à la protection de la vie privée avait déjà porté cette anomalie à l'attention des parlementaires et leur avait fait savoir qu'elle estimait que les torts qui pourraient découler de la transmission de renseignements pendant que la personne concernée purge sa peine pourraient également être causés au terme de celle-ci.

En passant un accord avec les Archives publiques, la Commission nationale des libérations conditionnelles a sans doute voulu protéger les intéressés des risques susceptibles d'être associés à la communication de renseignements dans les cas où les dispositions de l'alinéa 54d) ne s'appliqueraient pas.

Il fallait de toute évidence modifier la Loi. La nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels a apporté une solution.

Il arrive, ainsi que le montre le cas suivant, que des difficultés se posent lorsque les demandes de consultation sont traitées à l'échelle des régions.

- Les employés d'un bureau régional de Revenu Canada avaient traité deux demandes et n'avaient transmis que ce qu'ils croyaient "pouvoir communiquer". À la suite de la plainte, le reste des documents de la banque de données ont rapidement été transmis, à l'exception de ceux qui avaient fait l'objet de dispenses justifiables.

- Dans un autre cas, un document avait été détruit avant que la personne concernée ait pu l'examiner. Le Service correctionnel Canada avait fait savoir au plaignant que le soi-disant dossier interne que tenaient ceux qui s'occupaient de lui au niveau cellulaire dans l'établissement carcéral avait été détruit après son transfert vers un autre établissement. Le plaignant n'a pas cru cette explication et s'est adressé à nos services.

  L'enquêteur a pu constater qu'il est courant au Service correctionnel Canada de détruire les dossiers internes lorsqu'un détenu est transféré d'un pénitencier à un autre. L'enquêteur a prié le plaignant de lui fournir de plus amples renseignements, mais celui-ci a choisi de retirer sa plainte. Le Commissaire ne s'est donc pas demandé plus longtemps si les dossiers internes devraient ou non être détruits en cas de transfert.

- Une question intéressante s'est posée lorsqu'une personne a voulu connaître son rang dans une liste de mérite militaire. Évidemment, l'intéressé n'était pas autorisé à connaître le rang des autres, mais une solution a été trouvée.

  Le plaignant a reçu une page non numérotée sur laquelle son nom figurait. Il a cru qu'il devait pouvoir obtenir suffisamment d'information pour pouvoir connaître son rang, et le Commissaire partaga son avis. Les démarches de l'enquêteur ont amené le ministère de la Défense nationale à fournir au plaignant une nouvelle page numérotée ainsi que le nombre total des pages de la liste en question.

  La dispense demandée en vertu de l'alinéa 54e) qui interdit la divulgation

d'autres noms et renseignements personnels était justifiée et a été maintenue.

- Dans cette catégorie, dix plaignants estimaient ne pas avoir obtenu tous les documents qu'ils auraient dû pouvoir consulter. Dans bien des cas, l'enquêteur a pu faire repérer et communiquer davantage de documents en transmettant à l'institution fédérale concernée de plus amples précisions obtenues du plaignant.

- Dans un cas, des dossiers ont même été transmis par une institution non assujettie aux dispositions de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne et, dans un autre, les démarches de l'enquêteur ont permis au plaignant d'obtenir une légende mise à jour des rubriques des banques de données.

- Parallèlement, avec l'aide de l'enquêteur, les dossiers qu'un fonctionnaire avait demandés à la Commission de la Fonction publique à son sujet ont été retrouvés dans le ministère où il travaillait.

Cependant, dans certains cas, le Commissaire a été incapable d'aider les plaignants.

- Par exemple, dans le cas d'un plaignant qui prétendait avoir tenté d'obtenir le droit d'accès à onze banques de données de la Commission de la Fonction publique, aucun dossier le concernant n'a pu être trouvé dans cinq des onze banques et ni le personnel de la Commission ni l'enquêteur n'ont pu obtenir de renseignements supplémentaires pour faciliter les recherches. Le ministère n'avait pas reçu du plaignant de formulaires de demande de consultation pour les six autres banques de données.

- Dans un autre cas, l'enquêteur a eu des difficultés à obtenir des précisions. Il a consacré plus de soixante-dix heures à cette tâche, y compris des rencontres avec le plaignant. Celui-ci a éventuellement disparu. Cependant, étant donné la nature de la plainte, le Commissaire a demandé au

nouveau Commissaire à la protection de la vie privée de rouvrir ce dossier au cas où le plaignant referait surface.

- Dans cette catégorie, le Commissaire a également étudié la plainte d'un détenu qui a protesté lorsque le droit de conserver les copies des documents qu'il avait pu consulter à la suite de la demande qu'il avait présentée lui fut refusé.

  En vertu de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne et des règlements qui en découlent, les personnes concernées ont le droit de conserver des copies des documents transmis. Les documents en question portaient la mention "inspection visuelle". Cependant, la décision d'interdire au détenu de les conserver dans sa cellule avait été prise par les autorités pénitentiaires à des fins de sécurité. Le plaignant avait étudié le dossier; on lui avait de plus fait savoir qu'il obtiendrait des copies des documents demandés lorsqu'il serait libéré. En conséquence, rien ne permettait au Commissaire de conclure que le Service correctionnel Canada n'avait pas respecté la Partie IV de la Loi.

  Le Commissaire a proposé que le plaignant soit autorisé à demander que lesdits documents soient transmis à une personne de l'extérieur qu'il aurait désignée ou, s'il désirait contester la décision prise à des fins de sécurité, qu'il ait recours à la procédure de règlement des griefs des détenus.

Enfin, deux plaintes avaient trait à des demandes de consultation de dossiers d'autres personnes.

- Le ministère des Affaires des anciens combattants avait autorisé un plaignant à consulter certains des dossiers concernant son conjoint décédé. Le plaignant s'est adressé aux services du Commissaire, alléguant que certains documents avaient été retenus.

La plainte a été rejetée parce que l'accès au dossier n'avait pas été accordé en vertu des dispositions de la Partie IV de la Loi, mais à la suite d'une décision du ministère. Le Commissaire à la protection de la vie privée n'était pas habilité à faire enquête, mais a encouragé le plaignant à traiter directement avec le ministère des Affaires des anciens combattants pour régler le problème.

- Dans un autre cas, les Archives publiques avaient autorisé un particulier à consulter certains dossiers concernant son père décédé. Ce plaignant a également prétendu que certains documents ne lui avaient pas été fournis.

  Les Archives publiques avaient transmis les renseignements demandés conformément à l'esprit de la Loi sur l'accès à l'information, même si celle-ci n'avait pas été proclamée au moment de la demande du plaignant. Le Commissaire à la protection de la vie privée n'était pas habilité à faire enquête, mais a encouragé le plaignant à traiter directement avec les Archives publiques et à porter ses plaintes à l'attention du nouveau Commissaire à l'information lorsque la nouvelle Loi sur l'accès à l'information serait proclamée.

2.2 DISPENSES

Les plaintes qui font partie de cette catégorie portent essentiellement sur trois choses : les banques de données qui font l'objet d'une dispense totale, le refus de divulguer des renseignements qui figurent au dossier d'une personne et le refus de laisser consulter des dossiers médicaux et psychologiques en se basant sur un certificat délivré par un médecin dûment qualifié.

Le résultat des enquêtes sur les plaintes relatives aux dispenses continue d'être le plus difficile à communiquer au plaignant. Dans le cas des dispenses objectives, le Commissaire ne peut que faire savoir au plaignant qu'elle a examiné le dossier et qu'elle est convaincue que la Loi autorise le gouvernement à ne pas divulguer le genre de renseignements en question. Certaines dispenses sont accordées lorsque la communication des renseignements demandés risque de causer des dommages. Lorsque le Commissaire à la protection de la vie privée approuve la dispense, elle ne peut que déclarer qu'elle est convaincue qu'un préjudice pourrait être causé si une pièce d'information donnée était transmise.

Les explications sont limitées du fait que la Loi interdit formellement au Commissaire de discuter des informations qui font l'objet d'une dispense ou de les dévoiler. Dans certains cas, par exemple lorsque des renseignements personnels concernant d'autres personnes ne sont pas communiqués, le Commissaire peut préciser que l'information qui fait l'objet d'une dispense concerne une autre personne et que le plaignant bénéficierait d'une protection semblable s'il se trouvait des renseignements le concernant dans le dossier de quelqu'un d'autre. Des dispenses peuvent également être accordées dans le cas de renseignements recueillis par un organisme d'enquête au cours d'enquête sur le crime; dans ces cas, des justifications sont fournies.

Toutefois, lorsque la Loi autorise le gouvernement à interdire la publication de renseignements dont la divulgation serait susceptible par exemple de nuire aux relations fédérale-provinciales, le Commissaire peut faire savoir au plaignant qu'elle a personnellement pu constater que si le gouvernement fédéral transmettait l'information demandée, un préjudice pourrait être causé aux relations avec la province d'origine, et peut-être avec d'autres provinces.

Le Commissaire a dû procéder de cette façon dans certains cas lorsqu'elle estimait que le dossier pouvait être inoffensif, mais que le gouvernement avait fourni un élément de preuve selon lequel les provinces s'opposaient à sa transmission et refuseraient de fournir d'autres renseignements de la même nature s'il était transmis, ce qui risquerait de nuire aux relations fédérale-provinciales.

La nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels prévoit un droit de recours en révision devant les tribunaux lorsqu'une institution refuse de dévoiler des renseignements. Le Commissaire estime qu'il s'agit là d'une amélioration et espère que toutes les provinces seront bientôt dotées de lois sur la protection des renseignements personnels de façon qu'il puisse y avoir communication réciproque de renseignements.

2.2.1 ARTICLE 53 - Banques de données qui font l'objet d'une dispense totale

Aucune plainte n'a été déposée en vertu de l'article 53.

2.2.2 ARTICLE 54 - Dispenses partielles

Il y a eu treize plaintes appartenant à cette catégorie. Une plainte était parfaitement fondée et une autre n'a donné lieu à aucune conclusion. Certaines dispenses ont été annulées à la suite l'intervention du Commissaire et les autres plaintes ont été rejetées. Voici des exemples :

- Dans le cas de la plainte fondée, le plaignant prétendait que la GRC avait transmis à divers services de police des renseignements erronés à son sujet. Il estimait que ces renseignements figuraient dans un dossier qu'il n'avait pas pu consulter en raison des dispositions du sous-alinéa 54c)(ii).

  L'enquête nous a permis de constater que des autorités policières locales avaient fourni des renseignements à la GRC, mais le plaignant avait également obtenu gain de cause dans une plainte de harcèlement qu'il avait déposée contre un membre des autorités policières locales qui avaient également admis que la GRC pouvait communiquer les renseignements contenus dans ce dossier. La GRC a adressé au plaignant une lettre d'explication et lui a communiqué le dossier complet.

- Dans un autre cas, le bureau a pu aider un plaignant qui avait besoin de certains renseignements pour établir son droit à des prestations de retraite ou à une compensation à la suite d'une maladie directement liée,selon lui, à son emploi. Le plaignant désirait également se renseigner sur l'ampleur de l'enquête dont la raison qui l'avait poussé à accepter une mise à la retraite anticipée.

  L'enquêteur a établi que certains renseignements avaient fait l'objet, à juste titre, d'une dispense, mais a réussi à persuader la Commission de la Fonction publique d'annuler certaines dispenses pour "des raisons humanitaires".

- Dans un autre cas, le plaignant estimait que les documents dispensés contenaient des renseignements qui l'impliquaient dans une affaire de meurtre. L'enquêteur a obtenu de la GRC l'autorisation de faire savoir au plaignant que cela était faux et d'attirer son attention sur des documents qu'il avait reçus et qui confirmaient ce fait.

- Un plaignant qui a informé notre bureau qu'il avait fait l'objet d'une enquête de la GRC a soulevé un point intéressant. Aucune accusation n'avait été retenue contre lui, mais il voulait savoir qui l'avait accusé. Quand il a exercé son droit de consultation, certains renseignements ont été retenus en vertu du sous-alinéa 54c)(ii) qui se lit ainsi qu'il suit :

  "54. Le ministre compétent dont relève une banque fédérale de données peut la dispenser de l'application de tout ou partie du paragraphe 52(1) si, à son avis, la divulgation tant de l'existence d'un dossier ou d'élément d'un dossier concernant un individu dans la banque que la divulgation de renseignements y figurant est susceptible

> c) d'entraîner la divulgation de renseignements recueillis par tout ou partie d'une institution gouvernementale constituée en organisme d'enquête,
>
> (ii) au cours d'enquête sur la détection ou la prévention du crime en général."

De l'avis du plaignant, ce sous-alinéa portait sur des dispenses liées à des enquêtes visant la suppression ou la prévention de crime en général et ne pouvait être invoqué pour l'empêcher de prendre connaissance d'un dossier se rapportant à un acte criminel en particulier.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a cependant constaté que les renseignements en question avaient été recueillis par un organisme d'enquête au cours d'une enquête sur de présumées activités illicites. Comme l'enquête n'avait abouti a aucune mise en accusation, il ne pouvait s'agir d'une crime spécifique, la dispense pouvait donc être maintenue en vertu du sous-alinéa 54c)(ii).

Dans neuf autres cas, les dispenses ont été maintenues en raison de la nature des renseignements qui en faisaient l'objet et des dispositions des articles de la Loi.

2.2.3 ALINÉA 62(1)d) - Exclusion des dossiers médicaux

Le bureau du Commissaire a instruit trois plaintes portant sur le refus de communiquer des dossiers médicaux et a pu aider les plaignants dans deux des cas.

- Dans le premier cas, le ministère des Affaires des anciens combattants avait fait savoir à un plaignant que certains des renseignements qu'il avait demandés faisaient l'objet d'une dispense en vertu de l'alinéa 62(1)d) de la Loi.

  Treize documents étaient en cause et, après l'intervention de l'enquêteur, le ministère a accepté de les examiner à nouveau et le médecin du ministère a établi un nouveau certificat. Ce certificat a amené le Commissaire à conclure que la dispense était justifiée dans le cas d'un des documents et d'extraits de dix autres. Le ministère a tout de même accepté de transmettre tous les documents à un médecin choisi par le plaignant.

- Dans le deuxième cas, un plaignant avait également voulu prendre connaissance de renseignements personnels qui le concernaient et qui étaient contenus dans une banque de données du ministère des Affaires des anciens combattants. Certains des renseignements demandés faisaient l'objet d'une dispense en vertu de l'alinéa 62(1)d) de la Loi.

  L'enquêteur a déterminé que l'un des documents n'était pas un rapport médical et, à la suite de ses démarches, le ministère a annulé la dispense.

- Dans le troisième cas, le plaignant n'a pas fourni à l'enquêteur les renseignements supplémentaires demandés, ce qui a empêché notre bureau de poursuivre l'enquête.

2.3 USAGES

Le Commissaire n'a examiné qu'une plainte relative à l'usage de renseignements. Le requérant n'a cependant pas fourni suffisamment de précisions pour permettre à l'enquêteur de faire enquête.

2.4 USAGES NON CONNEXES

Au cours de la période visée par le présent rapport, du 1er janvier au 30 juin 1983, il n'y a eu aucune plainte relative aux usages non connexes.

2.5 CORRECTIONS

Deux plaintes seulement se rapportaient au refus d'institutions fédérales d'apporter les corrections demandées.

- Dans le premier cas, le plaignant a protesté lorsque la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada a refusé de corriger un dossier. Il a exercé son droit d'annoter le dossier, mais il s'agissait de renseignements subjectifs et le Commissaire a jugé que le refus du ministère de corriger l'opinion d'une autre personne était justifié.

- Dans le second cas, le plaignant dénonçait le refus de la Commission nationale des libérations conditionnelles de retirer de son dossier des renseignements selon lesquels il faisait présumément partie d'une bande bien connue. Les renseignements émanaient d'un service de police et étaient contenus dans un rapport préliminaire qui mentionnait des chefs d'accusation pour lesquels les poursuites avaient été suspendues. Le Commissaire ne pouvait appuyer le plaignant, mais a quand même été en mesure de faire certaines propositions pour lui venir en aide.

La Commission nationale des libérations conditionnelles avait fait savoir au plaignant qu'il pouvait annoter son dossier pour faire connaître son désaccord. Selon le Commissaire, si la Commission nationale des libérations conditionnelles était d'accord, le plaignant pouvait tenter d'obtenir de la GRC et du service de police de Vancouver de retirer leurs allégations selon lesquelles il faisait partie de ladite bande. Le Commissaire a obtenu de la Commission nationale des libérations conditionnelles l'assurance que celle-ci retirerait l'allégation du dossier si les personnes qui avaient fourni le renseignement en question se rétractaient. Le bureau du Commissaire ne sait pas si l'avis du Commissaire a été suivi.

Le fait que des accusations ont été portées et que les poursuites ont été suspendues figurait au dossier. Le Commissaire estimait qu'il pouvait être dans l'intérêt du plaignant qu'il puisse annoter le dossier de façon à établir qu'il n'avait pas été déclaré coupable.

À la suite de cette plainte et d'autres qui ont été soumises à l'attention du Commissaire, cette dernière a adressé la lettre suivante au Solliciteur général adjoint:

Je viens de rejeter une plainte déposée en vertu de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne par une personne qui avait demandé qu'une correction soit apportée à son casier judiciaire. Cette personne souhaitait que soit supprimée la mention d'une accusation qui avait été suspendue.

J'ai également rejeté d'autres plaintes semblables se rapportant à des actes d'accusation qui avaient donné lieu à des acquittements. Les plaignants soutenaient que, du fait que les registres d'écrou n'avaient pas été retirés, ils se retrouvaient dans une situation pire que les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction et qui ont par la suite été graciées. Je dois me ranger à leur avis.

Je crois savoir que le registre d'écrou ne fait pas partie de la feuille de la SED* et n'est pas toujours produit devant un juge qui étudie un autre délit. Cependant, je crois que ni cette pratique ni les dispositions de l'article 508 du Code crimininel ne règlent le problème lié au fait que la Loi sur le casier judiciaire ne stipule pas que les registres d'écrou sont secrets. Puisque la Loi sur les droits de la personne interdit toute discrimination fondée sur l'état de personne graciée, il me semble injuste que la discrimination fondée sur un registre d'écrou puisse être maintenue éternellement.

Les solutions sont peut-être difficiles. Je crois savoir qu'un groupe de travail étudie actuellement la Loi sur le casier judiciaire et qu'il s'attaquera peut-être à ce problème. Si vous le souhaitez, je pourrai mettre ces plaignants en rapport avec le groupe de travail de façon qu'ils puissent faire connaître leur point de vue sur le sujet, s'ils le désirent. (Version française non officielle (NDT)).

Le bureau du Commissaire a pu par la suite entrer en rapport avec certains des plaignants et ils ont fait part de leurs expériences aux membres du groupe de travail.

* Section des empreintes digitales

2.6 ANNOTATIONS

Au cours de la période de six mois visée par le présent rapport, le bureau du Commissaire n'a été sais d'aucune plainte concernant les annotations.

2.7 RETARDS

Au total, soixante-douze plaintes entraient dans cette catégorie et toutes, sauf deux, visaient le ministère du Solliciteur général.

Quatre plaintes avaient trait aux dossiers de la Gendarmerie royale du Canada.

- Dans un cas, le plaignant avait présenté sa demande en octobre 1982. La GRC avait été incapable de repérer le document demandé et avait informé le plaignant du fait qu'il y aurait un retard. On lui a aussi fait savoir qu'il pouvait s'adresser aux services du Commissaire, ce qu'il a fait. La GRC lui a également proposé de consulter une autre banque de données. Il a présenté une nouvelle demande le 12 décembre 1982 et a obtenu presque tous les documents demandés en février 1983, certains faisant l'objet de dispenses.

- Dans un autre cas, le plaignant a attendu de novembre 1982 à avril 1983 pour obtenir les documents demandés.

- Un autre plaignant a obtenu trois dossiers après une attente de trois à quatre mois.

- Et le dernier plaignant a obtenu quatre dossiers différents au bout d'un peu moins que trois mois.

Cependant, les détenus et les ex-détenus des pénitenciers canadiens continuent de subir des retards lorsqu'ils présentent des demandes de consultation de dossiers. On justifie les retards en précisant que le personnel ne suffit à la demande.

Au total, cinquante-sept plaintes ont été déposées contre le Service correctionnel Canada (SCC) et neuf contre la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). Le tableau suivant indique les périodes d'attente.

DATE DE LA DEMANDE DE CONSULTATION (CNLC)	DATE DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS
25 août 1982	19 janvier 1983
juillet 1982	15 mars 1983
14 octobre 1982	18 mars 1983
08 juillet 1982	18 mai 1983
janvier 1983	29 mars et 12 avril 1983
01 février 1983	10 juin 1983
15 février 1983	13 juin 1983
09 décembre 1983	23 juin 1983
21 octobre 1982	02 février 1983

DATE DE LA DEMANDE DE CONSULTATION (SCC)	DATE DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS
26 août 1982	19 janvier 1983
Été 1982	13 janvier 1983

	Octobre 1982	08 février 1983
13	septembre 1982	28 février 1983
03	novembre 1982	18 mars 1983
	Juillet 1982	11 et 31 mars 1983
	Septembre 1982	2 mars 1983
	Septembre 1982	18 février et 29 mars 1983
07	août 1982	18 avril 1983
	Septembre 1982	18 et 21 février 1983
01	septembre 1982	21 février 1983
	Novembre 1982	25 mars 1983
01	novembre 1982	06 avril 1983
12	octobre 1982	08 avril 1983
	Octobre 1982	26 avril et 3 mai 1983
	Octobre 1982	25 mars et 5 avril 1983
29	novembre 1982	17 mars 1983
	Juillet 1982	11 mars 1983
02	novembre 1982	14 avril 1983
30	août 1982	19 mai 1983
	Juillet 1983	5 et 15 avril 1983
01	novembre 1982	26 avril 1983
12	janvier 1983	5 et 28 avril 1983
08	septembre 1983	13 mai 1983
	Janvier 1983	09 juin 1983
	Février 1983	31 mai 1983
		7 et 17 juin 1983

21 février 1983	.....	24 mai et 10 juin 1983
21 février 1983	.....	19 mai et 3 juin 1983
08 mars 1983	.....	06 juillet 1983
26 janvier 1983	.....	14 juin 1983
6 décembre 1982	.....	16 juin 1983
21 décembre 1982	.....	20 juin 1983
21 septembre 1982	.....	21 juin 1983
30 mars 1983	.....	22 juin et 25 juillet 1983
15 février 1983	.....	13 juin et 24 mai 1983
30 mars 1983	.....	30 juin 1983
	.....	18 et 25 juillet 1983
30 mars 1983	.....	29 et 30 juillet 1983
25 mars 1983	.....	15 et 29 juin 1983
01 décembre 1982	.....	30 juin 1983
24 mars 1983	.....	19 juillet 1983
16 avril 1983	.....	30 juin 1983
05 janvier 1983	.....	27 juin et 5 juillet 1983
26 janvier 1983	.....	13 juillet 1983
08 avril 1983	.....	08 juillet 1983
26 janvier 1983	.....	28 juin 1983
17 et 18 mars 1983	.....	13 et 15 juin 1983
	.....	06 juillet 1983
Janvier 1983	.....	20 avril 1983
21 janvier 1983	.....	26 avril 1983
21 octobre 1983	.....	17 janvier 1983
	.....	02 février 1983

	Novembre 1982	28 février 1983
12	octobre 1982	04 janvier 1983
	Septembre 1982.....	02 décembre 1983
06	octobre 1982	24 décembre 1982
01	décembre 1982	16 février 1983

Trois plaintes sont exclues du tableau. Dans un cas, on a fait savoir au plaignant que la banque de données ne contenait aucun dossier, ce qu'a confirmé l'enquêteur. Dans les deux autres cas, les plaignants n'avaient toujours pas reçu les dossiers demandés au moment de l'abrogation de la Loi et ont été priés de poursuivre leurs démarches en vertu de la nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels.

OBSERVATIONS

L'information personnelle maintenue par le ministère du Solliciteur Général peut faire l'objet de demandes de consultation de dossiers de la part des individus concernés. Ces individus peuvent demander accès à leurs dossiers de façon à pouvoir transiger avec les autorités lorsqu'ils présentent des

demandes de libération conditionnelle et d'absence temporaire ainsi que des requêtes en cour. Étant donné les délais encourus, il est fort possible que l'information ne soit plus d'aucune utilité au moment où elle parvient à l'individu. Dans une telle situation, un retard équivaut à un refus et la nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels est très précise à cet égard. Le Commissaire prévoit que certains plaignants se pourvoiront devant la Cour fédérale pour obtenir des ordonnances contre le ministère lorsque les retards seront excessifs.

La Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne autorisait le Commissaire à la protection de la vie privée à signaler les délais excessifs et à recommander la transmission des dossiers, ce qu'elle a fait. Elle a également soumis un rapport spécial à l'attention du Parlement. La situation s'est améliorée pendant un certain temps mais, ainsi qu'en font foi les cas des six derniers mois, à moins de rappels constants, le problème revient.

Le 17 juin 1983, juste avant de se démettre de ses fonctions, le Commissaire adressait la lettre suivante au Solliciteur général adjoint :

> Par la présente lettre, je veux porter à votre attention un problème qui se pose de plus en plus en ce qui concerne les demandes de consultation des renseignements personnels

que contiennent les dossiers du ministère du Solliciteur général et de ses organismes.

En vertu de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne, mes pouvoirs se limitent aux cas des personnes qui ont déposé des plaintes. Toutefois, j'en suis persuadée, vous voudrez corriger une situation qui semble causer certaines injustices.

Ainsi que vous le savez, vos fonctionnaires et le personnel du Commissariat à la protection de la vie privée ont pris des dispositions pour que les plaintes déposées en vertu de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne et soumises à l'attention de votre ministère soient traitées de façon prioritaire. Malgré la collaboration de vos fonctionnaires, l'examen des plaintes révèle que certains plaignants ont dû attendre très longtemps (parfois plus de six mois) avant de recevoir les dossiers demandés.

Je suppose que d'autres personnes, qui n'ont pas porté officiellement plainte, peuvent avoir subi de longues attentes avant de recevoir les dossiers demandés de votre ministère, et cela me préoccupe. En effet, on nous a fait savoir que les détenus de certaines institutions ont commencé à utiliser ce qui ne pourrait être décrit que comme des formulaires de plaintes en série pour dénoncer les retards. Cela donne à penser que les détenus de ces institutions estiment généralement que les renseignements ne leur seront communiqués dans un délai raisonnable que s'ils adressent une plainte au Commissariat à la protection de la vie privée.

Cela, vous le savez certainement, n'est pas le but de la Partie IV de la Loi canadienne sur les droits de la personne et, encore une fois, je suis persuadée que vous voudrez corriger cette situation avant que la nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels entre en vigueur. (Version française non offielle (NDT))

Une plainte pour retard a été déposée contre la Commission de la Fonction publique.

- Cette plainte n'a donné lieu à aucune conclusion, le retard ayant été attribuable à une erreur et donc involontaire. La demande avait été déposée le 20 octobre 1982 et le coordonnateur de la Commission de la Fonction publique a adressé au plaignant le dossier demandé ainsi que ses excuses le 9 décembre suivant.

- Le dernier plaignant avait obtenu l'autorisation de consulter 1 620 pages de dossiers personnels contenus dans deux banques de données du ministère des Affaires des anciens combattants et avait été informé du fait que le ministère rassemblait le reste des renseignements demandés. Les dossiers de trois autres banques lui ont été transmis trois mois plus tard, et il a été informé du fait qu'une des banques ne contenait aucun dossier. Le plaignant n'a pas poursuivi ses démarches.

2.8 CAS DIVERS

Cinq plaintes s'inscrivaient dans cette catégorie. Une était justifiée et les quatre autres n'ont donné lieu à aucune conclusion.

- Un plaignant avait communiqué avec le bureau du Commissaire à diverses reprises au sujet de la consultation de dossiers, de la rétention d'information (y compris des données enregistrées sur ruban) et de l'établissement de banques de données; il avait également prétendu que les dossiers le concernant contenaient des erreurs et avaient servi à des usages non connexes. Cependant, il n'a pas fourni les précisions que l'enquêteur lui a demandées à plusieurs reprises et qui auraient permis à l'enquêteur

de faire des démarches. La plainte a été considérée comme une plainte abandonnée.

- Dans un autre cas, un plaignant avait demandé et obtenu le droit de consulter les dossiers le concernant au ministère des Affaires extérieures, mais estimait que ceux-ci étaient incomplets. L'enquêteur a constaté que le ministère avait involontairement omis certains renseignements qui furent par la suite envoyés au plaignant par la poste.

- Un détenu a prétendu que le Service correctionnel Canada violait les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels de la Partie IV de la Loi en examinant le courrier qu'il recevait d'autres ministères fédéraux à la suite d'une demande de consultation et qui contenait des renseignements personnels.

  Cette question n'était évidemment pas sans intérêt, mais le Commissaire à la protection de la vie privée ne pouvait rien faire parce que ses pouvoirs se limitent aux plaintes relatives à la violation des droits prévus à la Partie IV. Comme rien n'indiquait que le plaignant avait été privé de ces droits, celui-ci a été prié d'entreprendre d'autres démarches, par exemple de se mettre en rapport avec le Commissaire du Service correctionnel Canada, de recourir à la procédure de règlement des griefs ou de se pourvoir en justice. (Il se pourrait que la nouvelle Loi sur la protection des renseignements personnels puisse être invoquée dans les cas de ce genre.)

- Un autre plaignant a déclaré qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour étudier les renseignements personnels le concernant et contenus dans deux banques de données de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

  À la suite des démarches de l'enquêteur, la CEIC a accepté de prendre à nouveau rendez-vous avec le plaignant et de faire en sorte qu'il ait suffisamment de temps pour examiner le dossier. La CEIC a également accepté, à sa demande, de fournir au plaignant des copies des documents.

- Enfin, un plaignant avait demandé l'autorisation de consulter les renseignements personnels le concernant et contenus dans une banque de données du ministère des Affaires des anciens combattants. Le ministère lui a communiqué certains des renseignements demandés le 27 mai 1981 et lui a fait savoir que les autres faisaient l'objet d'une dispense. Plus d'une année s'était écoulée au moment où le plaignant s'est adressé au bureau du Commissaire.

  L'enquête a révélé que le ministère avait invoqué les articles 68 et 69 de la Loi sur les pensions pour retenir certains des renseignements personnels demandés. Le Commissaire à la protection de la vie privée était d'avis que la Loi sur les pensions ne pouvait être invoquée pour interdire l'accès à certains renseignements et recommanda que le dossier en question soit transmis.

  Par la suite, le ministère a adressé au plaignant une copie du dossier, mais a retenu une partie des renseignements qui faisait l'objet d'une dispense partielle en vertu de l'alinéa 62(1)d) de la Loi.

3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les demandes de renseignements qui n'ont pas donné lieu à des plaintes étaient sensiblement de même nature que par les années passées. Les lecteurs sont priés de consulter le rapport annuel de 1982 pour obtenir des renseignements complets sur la variété et la portée de ces demandes.

Les statistiques montrent que le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée doit consacre de plus en plus de temps à répondre aux demandes de renseignements.

Annexes

Annexes

TABLEAU 1

Définition des termes

Plainte fondée	Le plaignant s'est vu refuser un des droits prévus dans la partie IV.
Plainte non fondée	Le plaignant a pu se prévaloir des droits prévus dans la partie IV ou la plainte ne relève pas de la compétence du Commissaire à la protection de la vie privée.
Sans conclusions	Le mécontentement du plaignant peut être justifié (par exemple lorsqu'il s'agit d'une mauvaise gestion, d'une erreur d'ordre administratif ou d'un manque de communication de la part de l'une ou l'autre partie), mais la situation fâcheuse ne représente pas une négation des droits prévus dans la partie IV.
Recommandation	
a) Précise	Recommandation formulée à la suite d'une plainte émanant d'une personne spécifique.
b) Officieuse	Recommandation ne découlant pas nécessairement d'une conclusion selon laquelle une personne s'est vu refuser un droit prévu à la partie IV.
Règlement	La plainte a donné lieu à un changement, généralement grâce aux efforts conjugués des agents et d'un enquêteur à la protection de la vie privée.
Explication	Il s'est avéré inutile ou impossible de prendre une mesure quelconque et la situation a été expliquée au plaignant.
Aide accordée	Un enquêteur a pu aider un plaignant à obtenir une partie ou la totalité de ce qu'il voulait.
Renvoi	On a informé le plaignant des services auxquels il pourrait s'adresser pour obtenir de l'aide. (La plainte n'est pas soumise à d'autres organismes, à moins que le plaignant y consente.)
Rejet	Aucun élément ne permet de démontrer le bien-fondé de la plainte.
Abandon	Le plaignant a demandé que l'on mette fin à l'enquête ou encore, il est demeuré introuvable.
Incapacité d'aider le plaignant	Il a été impossible de remédier à la situation; le plaignant n'a pas voulu accepter les conclusions tirées ou poursuivre les démarches qu'il a entamées.

TABLEAU 2. Total des plaintes par genre et conclusions, 1983

	Consultation	Dispenses			Usage	Usage non connexe	Correction	Annotation	Retard	Cas divers	Total
		Sec 53	Sec 54	Sec 62(1)(d)							
Fondée	6	–	1	–	–	–	–	–	55	1	63
Non fondée	4	–	10	2	–	–	2	–	5	–	23
Sans conclusions	16	–	2	1	1	–	–	–	12	6	38
Total	**26**	**–**	**13**	**3**	**1**	**–**	**2**	**–**	**72**	**7**	**124**

TABLEAU 3. Total des plaintes par genre et résultat, 1983

	Consultation	Dispenses			Usage	Usage non connexe	Correction	Annotation	Retard	Cas divers	Total
		Sec 53	Sec 54	Sec 62(1)(d)							
Recommandations (précises)	4	–	–	–	–	–	–	–	–	–	4
Recommandations (officieuses)	3	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3
Règlement	6	–	1	2	–	–	–	–	63	2	74
Explication	2	–	–	–	–	–	–	–	–	1	3
Aide accordée	–	–	2	–	–	–	1	–	2	1	6
Renvoi	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Rejet	4	–	10	–	–	–	1	–	5	–	20
Abandon	5	–	–	–	1	–	–	–	1	3	10
Incapacité d'aider le plaignant	2	–	–	1	–	–	–	–	1	–	4
Total	**26**	**–**	**13**	**3**	**1**	**–**	**2**	**–**	**72**	**7**	**124**

TABLEAU 4. Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1983

Ministères, Agences et Organismes	Total
Agriculture	1
Communications	
Consommation et Corporations	
Énergie, Mines et Ressources	
Environnement	
Affaires extérieures	2
Finances	
Pêches et Océans	
Affaires indiennes et du Nord	
Industrie et Commerce	
Assurances	
Justice	
Travail	
Défense nationale	4
Santé et Bien-être social	
Revenu national	1
Postes	
Travaux publics, Canada	
Expansion économique régionale	
Sciences et Technologie	
Secrétariat d'État	
Solliciteur général	
Approvisionnements et Services Canada	1
Transports Canada	1
Conseil du Trésor du Canada	4
Affaires urbaines	
Affaires des anciens combattants	6
Office de stabilisation des prix agricoles	
Administration de pilotage de l'Atlantique	
Commission de contrôle de l'énergie atomique	
Bureau du Vérificateur général	
Commissaires du Port de Belleville	
Bureau des services juridiques des pensions	
Commission canadienne du lait	
Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada	2
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	

TABLEAU 4. Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1983 – suite

Ministères, Agences et Organismes	Total
Commission canadienne des grains	
Agence canadienne de développement international	1
Office canadien des provendes	
Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée	
Service correctionnel Canada	61
Commission canadienne des pensions	
Commission canadienne de la radio-télévision et des télécommunications	
Office canadien du poisson salé	
Commission canadienne des transports	
Commission canadienne du blé	
Société centrale d'hypothèques et de logement	
Corporation des dispositions des biens de la Couronne	
Construction de défense (1951) Limitée	
Société pour l'expansion des exportations	
Société du crédit agricole	
Banque fédérale de développement	
Commission de port du Fraser	
Administration de pilotage des Grands lacs	
Administration de pilotage des Laurentides	
Commission de réforme du droit du Canada	
Conseil de recherches médicales	
Corporation du Centre national des Arts	
Commission des champs de bataille nationaux	
Commission de la Capitale nationale	
Office national de l'énergie	
Conseils des ports nationaux	
Bibliothèque nationale	
Musées nationaux du Canada	
Commission nationale des libérations conditionnelles	18
Conseil national de recherches	
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	2
Bureau du séquestre des biens ennemis	
Administration de pilotage du Pacifique	
Conseil de révision des pensions	
Administration de l'assistance à l'agriculture des prairies	
Administration du rétablissement agricole des prairies	

TABLEAU 4. Répartition des plaintes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1983 – fin

Ministères, Agences et Organismes	Total
Bureau du Conseil privé	
Archives publiques	1
Commission de la Fonction publique	6
Commission sur les pratiques restrictives du commerce	
Monnaie royale canadienne	
Gendarmerie royale du Canada	13
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	
Conseil des Sciences du Canada	
Statistique Canada	
Surintendant des faillites	
Commission du tarif	
Commissaires du havre de Hamilton	
Commissaires du havre de North Fraser	
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	
Commissaires du havre de Toronto	
Uranium Canada Limitée	
Commission des allocations aux anciens combattants	
Total	**124**

TABLEAU 5. Répartition géographique de l'origine des plaintes, 1983

Origine	Total
Terre-Neuve	1
Île-du-Prince-Édouard	
Nouvelle-Écosse	
Nouveau-Brunswick	2
Québec	63
Ontario	18
Région de la Capitale nationale	12
Manitoba	1
Saskatchewan	3
Alberta	6
Colombie-Britannique	17
Territoires du Nord-Ouest	
Territoire du Yukon	
Autres régions	1
Total	**124**

TABLEAU 6. Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1983

Ministères, Agences et Organismes	Total
Agriculture	
Communications	4
Consommation et Corporations	6
Énergie, Mines et Ressources	
Environnement	1
Affaires extérieures	1
Finances	1
Pêches et Océans	1
Affaires indiennes et du Nord	5
Industrie et Commerce	2
Assurances	
Justice	2
Travail	2
Défense nationale	67
Santé et Bien-être social	6
Revenu national	29
Postes	8
Travaux publics, Canada	2
Expansion économique régionale	
Sciences et Technologie	
Secrétariat d'État	2
Solliciteur général	8
Approvisionnements et Services Canada	4
Transports Canada	7
Conseil du Trésor du Canada	
Affaires urbaines	
Affaires des anciens combattants	3
Office de stabilisation des prix agricoles	
Administration de pilotage de l'Atlantique	
Commission de contrôle de l'énergie atomique	
Bureau du Vérificateur général	
Commissaires du Port de Belleville	
Bureau des services juridiques des pensions	
Commission canadienne du lait	
Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada	38
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	

TABLEAU 6. Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1983 – suite

Ministères, Agences et Organismes	Total
Commission canadienne des grains	
Agence canadienne de développement international	1
Office canadien des provendes	
Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée	
Service correctionnel Canada	28
Commission canadienne des pensions	
Commission canadienne de la radio-télévision et des télécommunications	
Office canadien du poisson salé	
Commission canadienne des transports	1
Commission canadienne du blé	
Société centrale d'hypothèques et de logement	1
Corporation des dispositions des biens de la Couronne	
Construction de défense (1951) Limitée	
Société pour l'expansion des exportations	1
Société du crédit agricole	2
Banque fédérale de développement	4
Commission de port du Fraser	
Administration de pilotage des Grands lacs	
Administration de pilotage des Laurentides	
Commission de réforme du droit du Canada	
Conseil de recherches médicales	
Corporation du Centre national des Arts	
Commission des champs de bataille nationaux	
Commission de la Capitale nationale	1
Office national de l'énergie	1
Conseils des ports nationaux	
Bibliothèque nationale	
Musées nationaux du Canada	
Commission nationale des libérations conditionnelles	12
Conseil national de recherches	2
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Bureau du séquestre des biens ennemis	
Administration de pilotage du Pacifique	
Conseil de révision des pensions	
Administration de l'assistance à l'agriculture des prairies	
Administration du rétablissement agricole des prairies	

TABLEAU 6. Répartition des demandes selon les ministères, agences et organismes du gouvernement, 1983 – fin

Ministères, Agences et Organismes	Total
Bureau du Conseil privé	1
Archives publiques	6
Commission de la Fonction publique	11
Commission sur les pratiques restrictives du commerce	
Monnaie royale canadienne	
Gendarmerie royale du Canada	61
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	
Conseil des Sciences du Canada	
Statistique Canada	4
Surintendant des faillites	
Commission du tarif	
Commissaires du havre de Hamilton	
Commissaires du havre de North Fraser	
The Seaway International Bridge Corporation Ltd.	
Commissaires du havre de Toronto	
Uranium Canada Limitée	
Commission des allocations aux anciens combattants	
Autres	433
Total	**769**

TABLEAU 7. Répartition géographique de l'origine des demandes, 1983

Origine	Total
Terre-Neuve	12
Île-du-Prince-Édouard	4
Nouvelle-Écosse	16
Nouveau-Brunswick	14
Québec	128
Ontario	174
Région de la Capitale nationale	229
Manitoba	43
Saskatchewan	23
Alberta	47
Colombie-Britannique	58
Territoires du Nord-Ouest	3
Territoire du Yukon	
Autres régions	18
Total	**769**